



RAPPORTS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 28 mars 2024

Commission Aménagement
du territoire, environnement,
agriculture

Sommaire

Direction Générale adjointe à l'Aménagement

301	ADHESION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE A LA SPL MACONNAIS VAL DE SAÔNE BOURGOGNE DU SUD (SPL71)	2
-----	---	---

Mission politique agricole

302	PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE 2020-2030 : AGRICULTURE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE - Règlement d'intervention des aides départementales en faveur de l'adaptation au changement climatique de la profession viticole par la replantation de ceps de vigne - Règlement d'intervention des aides départementales en faveur de l'adaptation au changement climatique pour l'ensemble de la profession agricole par la récupération des eaux de pluie	32
303	POLITIQUE AGRICOLE - Aides complémentaires 2024 Subventions Biobourgogne, Association des Lieutenants de Louveterie, Société d'Agriculture Charolles et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire	48

Direction de l'accompagnement des territoires

304	PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE - Adoption d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 et de la convention annuelle 2024	108
305	APPEL A PROJETS - Appel à projets et projets territoriaux structurants 2024 : attribution de subventions	123

Direction des routes et des infrastructures

306	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIONS DE PARCELLES DE TERRAIN	186
-----	---	-----

Direction Générale adjointe à l'Aménagement

Réunion du 28 mars 2024
Rapport N° 301

ADHESION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE A LA SPL MACONNAIS VAL DE SAÔNE BOURGOGNE DU SUD (SPL71)

OBJET DE LA DEMANDE

• **Rappel [du contexte]**

Le Département est amené à réaliser, pour la mise en œuvre de ses compétences, des opérations de construction, de rénovation ou d'aménagement d'une complexité technique, juridique ou financière significative.

Sans que le besoin ne soit généralement constitué pour les opérations les plus courantes, la capacité de portage interne via les services du Département n'exclut pas le recours à des prestataires extérieurs dans le cadre de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les opérations les plus complexes. Le Département peut ainsi être amené, à déléguer ponctuellement sa maîtrise d'ouvrage à un tiers, pour des opérations très spécifiques face auxquelles il ne disposerait pas des ressources spécialisées suffisantes en interne.

Le champ d'intervention des Sociétés publiques locales (SPL) recouvre globalement celui des Sociétés d'économie mixte locales (SEML) : opérations d'aménagement, opérations de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Le recours à une SPL permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise du risque en fonction de la répartition du capital social ainsi qu'une grande évolutivité de la structure.

La Société publique locale Maconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SPL71) a été créée le 26 novembre 2019 autour de 4 collectivités : Macon Beaujolais Agglomération, la Commune de Mâcon, la Communauté de Communes Saint-Cyr-Mère-Boitier et la Communauté de communes du Grand Charolais.

Cette SPL a pour objet dans le cadre de conventions conclues avec ses actionnaires, de réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation de toutes opérations d'intérêt général et complémentaires entre elles, pouvant concourir au développement économique, social et urbain.

A cet effet, lui sont confiées les missions suivantes :

- Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements

collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

- L'étude et la mise en œuvre de ces finalités dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'urbanisme (Zones d'aménagement concerté (ZAC), Lotissements, ou autres procédures),
- L'acquisition, la construction, la démolition et la rénovation d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux, professionnels ou industriels destinés à la vente ou à la location,
- La réalisation d'études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction, ainsi que des missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) nécessaires à ces opérations,
- L'exploitation, la gestion, le portage, l'entretien, la commercialisation, l'aménagement et la mise en valeur des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements, en relation avec les finalités des opérations d'aménagement et de son activité d'aménageur ou de constructeur (dont par exemple la gestion de pépinière ou hôtel d'entreprises),
- L'étude, la réalisation et la gestion d'équipement public de toute nature,
- La réalisation d'actions ou d'opérations dans le domaine de la rénovation énergétique,
- La réalisation et la gestion d'équipements ou de services dans le domaine du stationnement de surface ou en ouvrage.

D'une manière plus générale, elle accomplit toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La SPL exerce les activités visées ci-dessus exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif ou dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L1523-2 à L 1523-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La SPL est administrée à ce jour par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales. Les derniers statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire sont portés à titre d'information en annexe. |

• **Présentation de la demande**

Si le Département dispose de ses propres capacités d'ingénierie pour le portage des opérations relevant de sa compétence, il exerce une responsabilité importante dans le suivi, l'accompagnement et le financement des grandes opérations de construction ou aménagement des bâtiments et équipements publics sur son territoire. Il se doit donc de faciliter la mise en place des opérateurs concourant à l'accompagnement des collectivités dans le portage de leurs projets.

Le Département de Saône-et-Loire adhère et contribue au fonctionnement de différentes SPL présentes sur le territoire. Rejoindre la SPL Maconnais Val de Saône Bourgogne du Sud, permet d'équilibrer la participation

de la collectivité sur les SPL des territoires et de mobiliser les différents acteurs selon leur capacité à faire pour venir en complément des capacités internes en termes de maîtrise d'ouvrage.

Le Département envisage de pouvoir confier à cette SPL différentes études ou conduites d'opérations telles que construction des gendarmeries, travaux de réhabilitation de collèges, programme de végétalisation/désimperméabilisation/gestion des eaux pluviales dans les collèges, etc.

C'est ainsi qu'il est proposé que le Département entre au capital de la SPL par l'acquisition de 300 actions, d'un montant unitaire de 100 € soit un total de 30 000 €.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits seront proposés au projet de DM1 2024 du Département sur le programme « Gestion patrimoniale », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations financières », l'article 261. |

Il vous est proposé :

- d'approuver l'adhésion du Département et l'entrée au capital de la SPL Maconnais Val de Saône Bourgogne du Sud par l'acquisition de 300 actions d'un montant unitaire de 100 € par action, soit au total 30 000 €,
- de désigner un représentant en tant qu'administrateur à la SPL siégeant au titre des Assemblées générales.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1

Le 29/09/2021 Dossier 2021 00034203, référence 7104P01 2021 A 02468
Enregistrement : 0 € Penalisés : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Cécile BUGNOT
Contrôleuse des Finances publiques

« SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud »

Adoptée par Assemblée Générale Constitutive du 26 novembre 2019

Modifié par AGE du 07 juillet 2021

STATUTS

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE MACONNAIS VAL DE SAONE BOURGOGNE DU SUD

Au capital de 280 000 euros

Siège social : 16 rue Lamartine – 71 000 MÂCON

PRÉAMBULE :

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 juillet 2021, le capital a été augmenté à 280 000 € ; la Communauté de Communes Le Grand Charolais étant entrée au capital, à raison de 300 actions d'une valeur nominale de 100 €.

SOMMAIRE :

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE.....	4
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
TITRE II CAPITAL - ACTIONS	5
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT	7
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS	9
TITRE III ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 17 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
17.1 - Rôle du conseil d'administration	11
17.2 - Fonctionnement – Quorum	12
17.3 - Constatation des délibérations	13
ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	13
ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE.....	14
20.1 - Modalités d'exercice de la direction générale.....	14
20.2 - Directeur général	15
20.3 - Directeurs généraux délégués.....	15
ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE	16
ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE	16
22.1 - Conventions soumises à autorisation.....	16
22.2 - Conventions courantes.....	16
22.3 - Conventions interdites	16
TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	17
ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	17
ARTICLE 24 - QUESTIONS ÉCRITES.....	17
ARTICLE 25 - COMMUNICATION	18
ARTICLE 26 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ.....	18
ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	19
TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	19
ARTICLE 29 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	19
29.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.....	19
29.2 - Forme et délai de convocation	20
ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR	20
ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS	20
ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU – PROCÈS-VERBAUX	20
ARTICLE 33 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS.....	21

33.1 - Quorum	21
33.2 - Vote.....	21
33.3 - Effets des délibérations	21
ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	21
ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	22
TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES	22
ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL.....	22
ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	22
ARTICLE 39 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	23
ARTICLE 40 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	24
TITRE VII CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	24
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	24
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
TITRE VIII CONTESTATIONS – PUBLICATIONS	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	25
ARTICLE 44 - PUBLICATIONS	25
ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....	26
ARTICLE 46 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	26
ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE	26
ARTICLE 48 - FRAIS	27

1° La Communauté d'Agglomération MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION, dont le siège est 67 ESPLANADE DU BREUIL CS 20811 71011 MACON, représentée par M. Roger Moreau, en qualité de 1^{er} Vice-Président, habilité aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 24 octobre 2019

2° La Commune de MACON dont le siège est à l'Hôtel de Ville, Quai Lamartine – 71000, MACON, représentée par Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, en qualité de Maire, habilité aux termes d'une délibération du conseil municipal, en date du 23 septembre 2019

3° La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier, dont le siège est Le Bourg - 71520 TRAMBLY, représentée par M. Monsieur Jean-Paul AUBAGUE, en qualité de Président, habilité aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 26 septembre 2019

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, modifiée par la loi n°2019-463 du 17 mai 2019, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **SPL MACONNAIS VAL DE SAONE BOURGOGNE DU SUD** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet dans le cadre de conventions conclues avec ses actionnaires, de réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation de toutes opérations d'intérêt général et complémentaires entre elles, pouvant concourir au développement économique, social et urbain.

A cet effet, pourront lui être confiées :

- La réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

- L'étude et la mise en œuvre de ces finalités dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme (ZAC, Lotissements, ou autres procédures) ;
- L'acquisition, la construction, la démolition et la rénovation d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux, professionnels ou industriels destinés à la vente ou à la location,
- La réalisation d'études préalables aux opérations ou actions d'aménagement ou aux opérations de construction, ainsi que des missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) nécessaires à ces opérations,
- L'exploitation, la gestion, le portage, l'entretien, la commercialisation, l'aménagement et la mise en valeur des terrains, bâtiments, ouvrages et équipements, en relation avec les finalités des opérations d'aménagement et de son activité d'aménageur ou de constructeur (dont par exemple la gestion de pépinière ou hôtel d'entreprises),
- L'étude, la réalisation et la gestion d'équipement public de toute nature.
- La réalisation d'actions ou d'opérations dans le domaine de la rénovation énergétique,
- La réalisation et la gestion d'équipements ou de services dans le domaine du stationnement de surface ou en ouvrage.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société exercera les activités visées ci-dessus exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Elle pourra, notamment, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L 1523-2 à L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 16 rue Lamartine, 71 000 MÂCON.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 250 000 euros correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	130 000€	1300
Commune de Mâcon	107 500 €	1075
Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier	12 500€	125
TOTAL	250 000 €	2500

Lesdites actions, composant le capital social, ont été souscrites et libérées en plusieurs fois, dans les conditions exposées ci-après, par :

- Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, habilitée par délibération en date du 24 octobre 2019, à concurrence de 130 000 euros, libérés à 50 % lors de la constitution de la société ;
- Commune de Mâcon, habilitée par délibération en date du 23 septembre 2019 à concurrence de 107 500 euros, libérés à 50 % lors de la constitution de la société ;
- Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier habilitée par délibération en date du 26 septembre 2019, à concurrence de 12 500 euros, libérés à 50 % lors de la constitution de la société.

Cette somme de 250 000 euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (modifié par AGE du 07/07/2021)

Le capital social est fixé à la somme de 280 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 2 800 actions de 100 euros chacune.

Nouvelle répartition :

Actionnaires	Montant de la participation (en euros)	Nb actions	%
MBA	130 000,00 €	1300	46,43 %
Ville de Mâcon	107 500,00 €	1075	38,40 %
Communauté de Communes le Grand Charolais	30 000,00 €	300	10,71 %
Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier	12 500,00 €	125	4,46 %
TOTAL	280 000,00	2 800	100 %

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al.1 du Code du commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités

territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et

d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (modifié par AGE du 07/07/2021)

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 10.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- Pour la Communauté d'agglomération MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION : 5 membres
- Pour la Commune de MACON : 3 membres
- Pour la Communauté de Communes SAINT CYR MERE BOITIER : 1 membre
- Pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais : 1 membre

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

Le conseil d'administration peut également déléguer certains de ses pouvoirs à un Bureau composé du Président et des Vice-Présidents, s'il en est nommé. Le Directeur général assiste en ce cas aux réunions du Bureau.

17.1.3 Comités d'études et comité technique :

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il peut également créer un comité technique aux fins de renforcer le contrôle des collectivités actionnaires. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.1.4 Commission d'Appel d'offres :

Une Commission d'Appel d'Offres sera constituée en vue de la passation des marchés. Sa composition et son fonctionnement seront déterminés par le Conseil d'Administration.

17.2 - Fonctionnement – Quorum

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence, par un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou groupement de collectivités territoriales concerné.

La personne élue comme Président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Conformément à l'article L.1524-5 al. 6 du CGCT, elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire, et pourra donc achever son mandat en dépit du dépassement de cette limite d'âge.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite, ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration;
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 - Modalités d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale et en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

20.2 - Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président directeur général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

20.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

22.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

22.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

22.3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de Commerce, le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices et sont rééligibles ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 24 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 25 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Le statut de la Société Publique Locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de "reporting" permettant aux collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration d'exercer sur la société un réel contrôle analogue, tel qu'exposé au 1^{er} alinéa du présent article.

Il sera prévu notamment que chaque collectivité actionnaire puisse faire procéder à tout contrôle sur pièce et sur place par un auditeur qu'elle aura mandaté à cet effet et par ses propres services.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Un règlement intérieur adopté lors de la première réunion du conseil d'administration précise les modalités du contrôle analogue.

ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

29.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de la séance, et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 33 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

33.3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif

les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 44 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

La commune de MACON (3 sièges), représentée par :

- M. Jean-Patrick COURTOIS né le 20 mai 1951 à LYON 6^{ème}, domicilié au 17 avenue Edouard Herriot 71000 MACON)
- M. Hervé REYNAUD, né le 15 janvier 1953 à 30285 SAINT MAURICE DE CAZEVILLE, domicilié au 4 Impasse de l'Abîme 71000 MACON
- M. Laurent MAZOYER né le 3 février 1971 à MACON, domicilié au 3 Cours de l'Evêque Moreau 71000 MACON

En vertu d'une délibération du 23 septembre 2019

La Communauté d'Agglomération MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION (5 sièges), représentée par :

- Monsieur Jean-Louis ANDRES (né le 19/12/1941 à TUNIS, (TUNISIE), domicilié 8, Rue du Perthuis 71850 CHARNAY les MACON
- Monsieur Gérard COLON né le 30/01/1946 à MACON (71000), domicilié 5, Rue Mathieu 71000 MACON
- Monsieur Dominique DEYNOUX né le 04/08/1952 à SAINT REMY (71), domicilié 840, Rue des Piasses 71870 HURIGNY
- Monsieur Dominique JOBARD né le 11/04/1953 à NANCY (54000), domicilié 47, Rue des Sureaux 71960 LA ROCHE VINEUSE
- M. ROGER MOREAU, né le 02/10/1948 à SANCE (71000), domicilié "Vallière" 71000 SANCE

En vertu d'une délibération du 24 octobre 2019

La Communauté de Communes SAINT CYR MERE BOITIER, (1 siège), représentée par :

- M. Jean-Marc MORIN, né le 29 mai 1956 à PARIS 15^{ème}, domicilié à "Longverne" 71520 MONTEMELARD

En vertu d'une délibération du 26 septembre 2019

ARTICLE 46 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

KPMG - 206, Chemin des 4 Pilles 71000 MACON

Société Anonyme à directoire

siège : 2, Avenue Gambetta -PARIS LA DEFENSE 92066 COURBEVOIE Cedex

RCS NANTERRE : 652 044 371

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

SALUDRO REYDEL 2, Avenue Gambetta -PARIS LA DEFENSE 92066 COURBEVOIE Cedex

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, *M. Gérard COLON*) demeurant 5, Rue Mathieu 71000 MACON a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 48 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MACON, Le 22 septembre 2021
En 4 exemplaires originaux

M. Gérard COLON
Président



Mission politique agricole

Réunion du 28 mars 2024
Rapport N° 302

PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE 2020-2030 : AGRICULTURE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Règlement d'intervention des aides départementales en faveur de l'adaptation au changement climatique de la profession viticole par la replantation de ceps de vigne

Règlement d'intervention des aides départementales en faveur de l'adaptation au changement climatique pour l'ensemble de la profession agricole par la récupération des eaux de pluie

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire est engagé dans un plan d'actions pour l'environnement, voté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020. Ce programme ambitieux se décline autour des enjeux relevant d'une part, de la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles et d'autre part de l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

Le Département entend agir à travers 5 plans :

- un Plan Nature
- un Plan Eau
- un Plan Energie/logements
- un Plan Tous à vélo
- un Plan Eco-collèges

Le Département mobilise tous les acteurs pour élaborer et mettre en œuvre son plan environnement : collectivités, associations, monde économique et professionnels agricoles.

Le changement climatique a des répercussions sur de nombreux aspects et en particulier impacte fortement l'activité agricole sur notre territoire. Les épisodes de sécheresse ou de restrictions de consommation d'eau ont tendance à s'accroître et à durer plus longtemps. Des aléas d'inondations ou de gel à des périodes de l'année inhabituelles se multiplient.

Le changement climatique implique également la multiplication de maladies comme la flavescence dorée, avec de nouvelles pathologies ou parasites ou des fragilités telles que celles liées au stress hydrique ou à des gels tardifs avec l'avancée de la floraison par exemple, des espèces végétales ou animales sont de plus en plus menacées. Le cycle des cultures se réduit.

Le dérèglement climatique a une incidence majeure sur la question vitale de l'eau dans son accès et dans le partage de ses usages de consommation, nécessitant une sobriété accrue. Alors que l'accès à l'eau est de plus en plus difficile, sachant que 70% de l'eau douce est consommée par les agriculteurs et seulement 2% des eaux de pluie récupérées, il paraît important de modifier les pratiques.

La majeure partie de l'agriculture en Saône-et-Loire est consacrée à l'élevage (bovins lait, bovins viande, élevage mixtes, ovins, autres) à 46%, à la viticulture à 43% et aux grandes cultures pour 5% et enfin le

maraichage, la culture de fruits et l'arboriculture pour 3%. Si l'agriculture de Saône-et-Loire n'est pas une grande utilisatrice en systèmes d'irrigation, elle a fortement besoin d'eau pour l'abreuvement des bétails.

A l'échelle de la Bourgogne, on constate une évolution des températures moyennes annuelles qui montre un net réchauffement depuis 1959 avec +0,3 degré Celsius par décennie. Les années 2018 et 2020 ont été les plus chaudes du XXIème siècle. Le nombre de journées chaudes (températures maximales supérieures à 25°C) a augmenté de 3 à 5 jours par décennie entre 1959 et 2019. A l'inverse, le nombre de jours de gel diminue de 2 à 4 jours par décennie. Les vagues de chaleur sont plus nombreuses et plus longues alors que les vagues de froid sont moins nombreuses et moins intenses.

Les précipitations annuelles subissent une très grande variabilité d'une année sur l'autre. Bien que globalement le cumul des précipitations croisse légèrement, les périodes de pluie ont évolué et perturbent les cultures.

La Bourgogne se caractérise par un sol plus sec au printemps et en été mais plus humide en automne. Les sécheresses des sols sont plus régulières. La Saône-et-Loire est classée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) comme un territoire soumis à un risque très fort de sécheresse car l'état des nappes devient de plus en plus préoccupant et avec une recharge en eau qui s'amointrit.

Les vignobles de Saône-et-Loire sont menacés avec une étude prospective qui démontre qu'en 2050 une grande partie des surfaces aujourd'hui dévolues à la viticulture aura disparue.

C'est l'évolution du régime des précipitations combiné à l'augmentation des températures qui remettra en cause la disponibilité en eau des sols pour la végétation, rappelle Etienne Brulebois, ingénieur au laboratoire Biogéosciences de l'université de Bourgogne, dans sa thèse de 2016 « impacts du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau en Bourgogne ».

Tous ces effets de la transition climatique auront pour conséquences de modifier les paysages et le développement du territoire avec une relocalisation des activités agricoles et une remise en cause possible de la typologie des productions agricoles. Afin de conserver l'agriculture à taille humaine de proximité en Saône-et-Loire, le Département entend accompagner les acteurs agricoles dans les transformations indispensables à la résilience climatique. Il en va également dans l'enjeu du maintien d'une alimentation locale de proximité, ambition affirmée dans le Plan alimentaire territorial qui sera décliné dans un plan d'actions présenté à l'été 2024 à l'Assemblée départementale.

En déclinaison de ce Plan environnement, face à ces enjeux, le Département a engagé plusieurs démarches avec le monde agricole, en particulier pour répondre aux enjeux de l'eau et de la transition climatique, autour de 6 types d'actions majeures :

1. Un plan de soutien aux agriculteurs sous forme d'avance remboursable et d'un diagnostic socio-économique dans le cadre d'un plan de soutien face à la sécheresse en 2018 qui a bénéficié à 1 301 éleveurs pour un montant de 13 millions d'euros ;
2. Un dispositif d'avance remboursable pour les maraichers, arboriculteurs et viticulteurs face à l'épisode de gel en 2021 pour une vingtaine de bénéficiaires avec une enveloppe de 240 000 € ;
3. Des subventions aux équipements et investissements dans un programme global avec la Région Bourgogne Franche Comté, dans le cadre du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 mobilisant les financements européens FEADER, les fonds de la Région et ceux du Département, dans une convention 2023-2027, relative aux conditions d'intervention complémentaire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt mobilisant une enveloppe budgétaire départementale de 7M€ sur 5 ans ;
4. Un dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluie 2020-2023 bénéficiant à 357 exploitants pour 4,4M€ d'aides attribuées ;
5. Un dispositif de soutien à la viticulture face au changement climatique qui accentue les maladies (flavescence dorée et bois noir) pour la replantation des ceps depuis 2021 avec une enveloppe de 500 k€ (2021/2024) dont 238 k€ attribués à 130 viticulteurs jusqu'à fin 2023 ;
6. Des études telles que celles sur les besoins en 2070 et usages en 2050 au regard de la capacité de production en eau et la seconde pour identifier une nouvelle ressource en eau, dans le Charolais-Brionnais ;

Le Département a organisé des ateliers participatifs avec des agriculteurs, des représentants de syndicats ou associations du monde agricole et de la viticulture, des élus et techniciens des intercommunalités et des communes de la fin d'année 2022 et en 2023 (6 ateliers, 100 participants) pour évaluer la situation du département selon la méthode élaborée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

78% des personnes concertées ont identifié l'eau comme principale source de vulnérabilité du territoire.

Une fois le diagnostic posé, un travail collaboratif s'engagera pour dresser les pistes d'actions pour accompagner les exploitants agricoles, viticulteurs, maraichers, arboriculteurs, ... dans l'évolution de leurs techniques et pratiques.

Ainsi, pour pérenniser leurs activités face au changement climatique, il s'agira d'étudier les conditions juridiques, financières et techniques d'intervention possibles autour de 6 typologies d'actions : observer/étudier, éduquer/former, communiquer/transférer les savoirs et bonnes pratiques, expérimenter, accompagner les territoires et enfin accompagner les agriculteurs.

Par ailleurs, le Département a également cosigné le plan national décliné à l'échelle départementale en faveur de la sobriété en eau qui encourage tous les acteurs publics ainsi que les professionnels de l'industrie, des services et de l'agriculture dans des pratiques économes en eau que la Commission permanente du 2 février 2024 a approuvé.

Le Département de Saône-et-Loire entend apporter son soutien au monde agricole dans un contexte de changement climatique en mobilisant tous les leviers dont il dispose.

D'une part, le Département intervient en complément de la Région Bourgogne Franche Comté en soutien à l'activité économique agricole, dans le cadre de la déclinaison territoriale du Plan stratégique national 2023-2027 et faisant l'objet d'une convention dédiée relevant du régime d'aides de développement économique visant à la création ou l'extension d'activités économiques.

D'autre part, le Département intervient au titre de ses compétences propres d'aménagement pour préserver une agriculture de proximité et relevant des solidarités territoriales et rurales pour maintenir une activité face aux enjeux de changement climatique. Il s'agit de préserver une agriculture de qualité et de proximité pour assurer les approvisionnements en circuits courts, garantissant le maintien des paysages et de la souveraineté alimentaire locale.

Dans le contexte actuel de fragilités sociales et environnementales, en réponse au besoin de soutien qu'exprime la profession agricole, le Département reste pleinement présent pour accompagner ses exploitants agricoles et pérenniser leurs installations. Que ce soit dans le cadre de son Plan alimentaire territorial ou de son Plan environnement, le Département accompagne les acteurs agricoles en créant et développant des actions propices à un environnement favorable au maintien d'une agriculture de proximité.]

• Présentation de la demande

S'appuyant sur le nouveau régime d'aides SA.107520 autorisé par la Commission européenne le 30 novembre 2023 «Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire », au titre des solidarités locales et humaines, le Département entend renouveler ses dispositifs de soutien à l'agriculture face au changement climatique, en complément de son intervention avec la Région en matière de développement économique, dans le cadre du Plan stratégique national 2023-2027.

1. Règlement d'intervention du soutien à la profession viticole en faveur du changement climatique par replantation de ceps de vigne – Prolongation du dispositif

Le Département de Saône-et-Loire souhaite prolonger dans le cadre de ce nouveau régime d'aide notifié de l'Union européenne le dispositif d'aide au changement climatique en faveur de la profession viticole par la replantation de ceps de vigne mis en place depuis 2021.

Il permet de réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des organismes nuisibles pour les végétaux.

La flavescence dorée et la maladie du bois noir sont particulièrement présentes en Saône-et-Loire. Ces maladies sont dues à la hausse des températures et menacent la pérennité des vignobles Saône-et-Loiriens.

En 2022, 49 communes sont touchées par la maladie dont 10 communes nouvellement contaminées. Pour la Saône-et-Loire, on comptabilise 1 790 échantillons, dont 257 sont positifs à la flavescence dorée et 1 520 au Bois Noir (une double contamination est possible). Cette année est marquée par l'apparition d'importants foyers dans le Beaujolais et le développement de la maladie dans le Sud du département.

Pour 2024, la profession annonce un doublement des prélèvements marquant ainsi une extension des maladies et l'augmentation du besoin d'arracher et de replanter pour maintenir le potentiel végétal de la profession.

Ce dispositif est complémentaire des mesures du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 et l'aide attribuée n'est pas cumulable avec les aides FEADER. Cette aide s'inscrit dans un régime cadre SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture et entré en vigueur le 30 novembre 2023.

Ce nouveau régime notifié permet au Département de poursuivre son soutien en apportant une subvention d'investissement pour l'achat et la plantation des plants de vignes autorisés en France, à la suite d'arrachage pour cause de flavescence dorée, ou de maladie du bois noir, ou d'accidents climatiques reconnus officiellement.

Le règlement proposé reste dans la continuité du dernier règlement adopté en septembre 2022. Le taux d'aide est de 30 % par pied renouvelé, sur la base d'un coût de complantation plafonné à 6,90 € par plant incluant la main-d'œuvre. L'aide est plafonnée à 2 500 € par entreprise bénéficiaire (ou porteuse du projet) et par an. Le règlement est proposé pour une durée de 4 ans de 2024 à 2027 ; étendant ainsi de 2 années le dispositif initialement voté.

L'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif est fixée à 100 k€ ; la prolongation de ce dispositif nécessite donc la prolongation de l'autorisation de programme votée de 2 ans et l'augmentation de son volume de 200 k€.

2. Règlement d'intervention en faveur de la profession agricole face au changement climatique par récupération et stockage des eaux de pluie - Nouveau dispositif

La ressource en eau se fait rare et les conflits d'usages sur le réseau d'eau se font ressentir de façon importante face aux épisodes de sécheresse. Il est proposé, afin de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires, un nouveau dispositif de soutien au stockage d'eau de pluie.

Compte tenu des fortes attentes en la matière, le Département entend relancer un dispositif dans la continuité de celui qu'il avait mis en place en 2021. Pour rappel, le Département apportait une aide de 80 % des dépenses éligibles dans la limite de 20 000 € pour un exploitant et 48 000 € pour un GAEC, dans le respect du règlement des aides de minimis.

Ce nouveau dispositif de soutien de la profession agricole face au changement climatique nécessitant des équipements pour une meilleure sobriété en eau, est complémentaire des mesures du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 que cofinance le Département. Cette aide à l'investissement des systèmes de récupération et stockage des eaux de pluie n'est pas cumulable avec les aides FEADER.

Cette aide s'inscrit dans un régime cadre SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture et entré en vigueur le 30 novembre 2023.

Le Département apportera une subvention d'investissement pour les équipements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau à l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

Cette aide permet de favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, à savoir l'eau, et permet d'équiper les exploitations d'un matériel de protection contre la sécheresse.

Le Département apportera une subvention d'investissement de 65 % sur un montant de dépenses subventionnables comprises entre 10 000 € et 60 000 € HT par porteur et par an, avec une aide plafonnée à 35 000 €.

Le règlement d'intervention est valable pour 4 ans de 2024 au 31 décembre 2027.

Il est proposé une enveloppe de 5,5 M€ répartis comme suit : 1 M€ en 2024 puis 1,5 M€/ an en 2025, 2026 et 2027.

Pour bénéficier des aides départementales sur ces 2 dispositifs et par souci de simplification pour le demandeur, le Département met en place une téléprocédure de dépôt et d'instruction des dossiers via son site internet. Le dispositif actuellement ouvert pour la replantation de ceps reste accessible car il s'agit d'une prolongation du règlement dans les mêmes conditions ; la seule adaptation porte sur l'inscription de cette intervention dans le cadre du régime notifié par l'UE fin 2023.

Le nouveau téléservice pour la subvention des équipements de récupération d'eau de pluie sera, lui, ouvert au 1^{er} juillet 2024.

Le Département de Saône-et-Loire réaffirme sa volonté de maintenir le partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté concernant les conditions d'intervention complémentaire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Dans un souci d'efficacité des politiques publiques et en conformité avec les dispositions législatives, il est nécessaire d'assurer une coordination, une synergie et une complémentarité, au sens large d'objectifs, territoriale et financière entre la Région et le Département. C'est pourquoi, dans la continuité des démarches déjà engagées depuis fin 2022 sur le sujet, le Département engagera une nouvelle phase de discussion et négociation avec la Région Bourgogne Franche Comté pour conclure un avenant à la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région et du Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt pour la période 2023-2027, approuvée par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023. Cet avenant doit traduire l'ambition partagée en faveur d'une agriculture de qualité et de proximité qui doit investir pour faire face aux enjeux sociétaux et environnementaux, mobilisant tous les leviers et les énergies des collectivités, dans le respect des compétences de chacune.]

ÉLÉMENTS FINANCIERS

] Pour le règlement d'intervention relatif aux aides départementales en faveur de l'adaptation au changement climatique de la profession viticole par replantation de ceps de vigne, les crédits nécessaires au financement de la prolongation du dispositif soit 200 k€ seront proposés à la DM1 du budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « Réhabilitation du potentiel viticole face aux changements climatiques », l'article 20422.

Pour le règlement d'intervention des aides départementales en faveur de l'adaptation au changement climatique de la profession agricole par les investissements de récupération des eaux de pluie, les crédits seront proposés à la DM1 du budget du Département sur le programme « Plan environnement » l'opération « 2024-2027 - Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture », l'article 2324 pour une enveloppe totale de 5,5M€ répartie sur 4 ans (2024/2027) avec 1M€ en 2024 et 1,5M€/an les 3 années suivantes.

]]

Il vous est proposé :

- d'approuver la prolongation du dispositif de 2 ans soit jusqu'au 31/12/2027 et l'adaptation légale à compter de 2024 du règlement d'intervention des aides départementales en faveur de la profession viticole face au changement climatique par la replantation de ceps de vigne, tel que joint en annexe,
- d'approuver le nouveau règlement d'intervention 2024/2027 des aides départementales en faveur de la profession agricole face au changement climatique par récupération et stockage des eaux de pluie, tel que joint en annexe,
- d'approuver le modèle de convention à conclure entre le Département et les bénéficiaires des aides départementales en faveur de la profession agricole face au changement climatique par récupération et stockage des eaux de pluie pour les subventions dont le montant sera supérieur à 23 000 €, tel que joint en annexe,
- d'approuver le principe de prolongation de l'autorisation de programme « Réhabilitation du potentiel viticole face aux changements climatiques » de 2 ans et l'augmentation de son volume de 200 k€ et d'acter que ces modifications seront proposées dans le cadre de la DM1 2024 soumise au vote de l'Assemblée départementale en juin 2024,
- d'approuver le principe de création d'une nouvelle AP de 5,5 M€ pour 2024-2027 concernant le règlement d'intervention des aides départementales en faveur de l'adaptation au changement climatique de la profession agricole par des investissements en matière de récupération et stockage des eaux de pluie et d'acter que ces crédits pluriannuels seront proposés dans le cadre de la DM1 2024 soumise au vote de l'Assemblée départementale en juin 2024.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Règlement d'intervention dans le cadre du soutien de la filière viticole Saône-et-Loirienne

2024-2027

La Flavescence dorée et la maladie du bois noir sont particulièrement présentes en Saône-et-Loire. Ces maladies sont dues à la hausse des températures et menacent la pérennité des vignobles Saône-et-Loiriens. Les accidents climatiques sont plus récurrents.

Ne seront éligibles que les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement, selon la définition du règlement EU 2020/852, article 17.

Ce dispositif est complémentaire des mesures du Plan Stratégique National (PSN) et l'aide attribuée n'est pas cumulable avec les aides FEADER.

Objectif : Soutenir les investissements de replantation / complantation de ceps de vigne suite à des arrachages pour cause de flavescence dorée ou de maladie du bois noir, ou d'accidents climatiques reconnus officiellement.

Ce dispositif s'inscrit dans un objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles dans un contexte où le secteur agricole doit relever le double défi de la souveraineté alimentaire et de son adaptation au changement climatique.

Il permet de réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des organismes nuisibles pour les végétaux.

Nature de l'aide : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement.

Cadre de référence :

Cette aide s'inscrit dans un régime cadre SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture et entré en vigueur le 30 novembre 2023.

Durée du programme d'aide : 2024-2027.

Montant de l'aide :

L'aide est calculée à partir d'un montant hors taxes de dépenses éligibles, sur la base d'un coût de complantation plafonné à 6,90 € par plant incluant la main-d'œuvre (un coût forfaitaire de 3 € par plant est appliqué sous réserve que cette dépense soit demandée par le bénéficiaire), les fournitures connexes et la mécanisation.

Le taux d'aide est de 30 % par pied renouvelé. L'aide est plafonnée à 2 500 € par entreprise bénéficiaire (ou porteuse du projet) et par an.

Le taux d'aide pourra être diminué compte tenu des autres aides publiques afin de ne pas dépasser un taux d'aide maximal en vigueur pour se conformer au régime cadre SA. 50388 modifié par le régime SA.59141 – « investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production ».

Bénéficiaires :

- Les agriculteurs ayant le statut de chef d'exploitation à titre principal exerçant en exploitation individuelle ayant pour objet la production agricole primaire ;

- Les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal ;
- Les groupements d'agriculteurs exploitants et Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA.

Les entreprises bénéficiaires doivent être des PME au sens du règlement UE n°702/2014 modifié par le règlement UE n°2020/2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

Sont exclues :

Les entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure en redressement, en liquidation judiciaire ou sous menace de sauvegarde.

Conditions d'éligibilité :

- Siège de l'exploitation situé en Saône-et-Loire,
- Respect des normes communautaires applicables à l'investissement concerné

Investissements éligibles :

L'aide porte sur les plants de vignes autorisés en France, plantés ou complantés à la suite d'arrachage pour cause de flavescente dorée, ou de maladie du bois noir, ou d'accidents climatiques reconnus officiellement, sous réserve de figurer dans la liste des porte-greffes présentée en annexe (exclusion du 161-49C), ainsi que sur les fournitures connexes (tuteurs, ...) et la mécanisation

Procédure et constitution du dossier :

Le bénéficiaire doit déposer un dossier de demande d'aide complet en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département (<https://mesdemarches71.fr/>), avant le commencement des travaux ou le début du projet.

Il devra fournir les pièces suivantes :

- une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole à titre principal du ou des demandeurs (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- une fiche de situation au répertoire SIRENE,
- un descriptif du projet,
- un ou des devis descriptifs,
- le dernier bilan avec l'annexe comptable et le compte de résultat,
- une déclaration des autres aides publiques reçues ou demandées pour cet investissement
- un BIC IBAN de l'exploitation

Les dossiers pourront être déposés à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 à raison d'une seule demande par bénéficiaire et par an.

Modalités d'attribution et de versement :

Après instruction et une fois le dossier déclaré complet, un accusé-réception est adressé au bénéficiaire. Cet accusé de recevabilité vaut autorisation de démarrage de l'opération, sans que cela ne préjuge d'une décision d'attribution d'aide du Département. La date de recevabilité du dossier fait foi pour la prise en compte des justificatifs de dépenses.

Les subventions sont attribuées par les instances délibérantes du Département puis notifiées aux bénéficiaires.

L'aide est valable 24 mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées et selon les modalités précisées dans le courrier de notification.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 24 mois à compter de la notification de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite aide, dont la date de validité court à partir de la date de recevabilité du dossier, devront être transmises au plus tard dans ces 24 mois.

Il est à noter que la fourniture d'un certificat de traitement des nouveaux plants à l'eau chaude sera obligatoire pour prétendre au paiement de la subvention.

En cas de réalisation partielle de l'opération, le montant de l'aide sera recalculé sur la base des dépenses effectivement justifiées et des montants des autres aides publiques effectivement reçus.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement du taux maximum d'aides publiques, le Département annulera l'attribution de la subvention ou demandera le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Annexe : Liste des Porte-Greffes autorisés

- 101-14M
- 110R
- 1103P
- 140R
- 1447P
- ~~161-49C~~ ATTENTION : ce porte greffe est exclu
- 1616C
- 196-17C
- 216-3C
- 3309C
- 333EM
- 34EM
- 4010C
- 41B
- 420A
- 44-53M
- 99R
- Berlandieri
- Fercal
- Gravesac
- Grézot 1
- 125AA
- 5BB
- Nemadex
- RSB1
- Riparia
- Rupestris
- SO4
- 5C
- Teleki 8B
- Viala

Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies pour les agriculteurs 2024-2027

Le changement climatique impacte fortement l'activité et la production agricole de notre territoire. La ressource en eau se fait rare et les conflits d'usages sur le réseau d'eau se font ressentir de façon importante face aux épisodes de sécheresse.

Sachant que 70% de l'eau douce est consommée par les agriculteurs et que seulement 2% des eaux de pluies sont récupérées, il est proposé, afin de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires, un dispositif de stockage d'eau de pluie.

Ne seront éligibles que les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement, selon la définition du règlement EU2020/852, article 17.

Ce dispositif est complémentaire des mesures du Plan Stratégique National (PSN) et l'aide attribuée n'est pas cumulable avec les aides FEADER.

Cadre de référence :

Cette aide s'inscrit dans un régime cadre SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture et entré en vigueur le 30 novembre 2023.

Objectif :

Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau à l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

Ce dispositif s'inscrit dans un objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles dans un contexte où le secteur agricole doit relever le double défi de la souveraineté alimentaire et de son adaptation au changement climatique.

Il permet de favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, à savoir l'eau, et permet d'équiper les exploitations d'un matériel de protection contre la sécheresse.

Nature :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement sur présentation des devis et du plan de financement, dans la limite du budget alloué.

Montant :

Les dépenses subventionnables sont comprises entre **10 000 € et 60 000 € HT** par porteur et par an avec un taux d'aide de **65% avec une aide plafonnée à 35 000 €**.

Les subventions attribuées supérieures à 23 000 € feront l'objet d'une convention d'investissement conclue avec le bénéficiaire.

Ce dispositif vient en supplément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant ce type d'équipement.

Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions.

Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder les 80% du montant total HT d'investissement.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont des exploitants agricoles (élevage, maraichage, culture, viticulture ...) dont le siège de leur exploitation est situé en Saône et Loire quels que soient leurs statuts :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- Les groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime...);
- Les CUMA.

Sont exclues : Les entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure en redressement, en liquidation judiciaire ou sous menace de sauvegarde.

Les équipements éligibles concernent :

Les équipements concernent l'ensemble du matériel pour la mise en place d'un système complet de récupération d'eau de toiture et de surface imperméabilisée :

- La collecte de l'eau
 - o système de récupérateur des eaux de pluie avec gouttière, pompe, indicateur niveau de remplissage etc. ...
- Le stockage
 - o Cuves et citernes enterrées ou aériennes (hors travaux d'enfouissement)
 - o Poches souples fermées et autoportantes
- Les traitements (répondant aux normes sanitaires)
 - o Les systèmes de préfiltration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie) afin de retenir les particules importantes
 - o Kit filtrant allant de la filtration primaire voir secondaire (filtre charbon) à la potabilisation (stérilisateur UV ou cartouche en céramique)
 - o Selon l'activité de l'exploitation : des dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables et les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)

Certains équipements complémentaires sont éligibles à condition qu'ils constituent un accessoire du système subventionné, ou d'un système déjà existant : des éléments de justification du système en place seront demandés au moment du dépôt du dossier (photos, factures, etc)

- o Abreuvoirs, impluviums
- o Tonnes à eau
- o Réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (système de tuyauterie...)

Sont exclus :

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion
- Les tonnes à eau, abreuvoirs, impluviums réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (seuls).

Procédure et constitution du dossier :

Le bénéficiaire doit déposer un dossier de demande d'aide complet en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département (<https://mesdemarches71.fr/>), avant le début de l'opération.

Il devra fournir les pièces suivantes :

- un ou des devis
- une note de présentation du projet notamment le dimensionnement des équipements
- des justificatifs du système de raccordement et de récupération des eaux de pluie mis en place pour l'achat d'équipements complémentaires (plan, photos...)
- le dernier bilan d'exploitation avec les annexes comptables
- un BIC IBAN de l'exploitation
- un plan de financement de l'investissement faisant apparaître, notamment, les autres aides publiques d'autres financeurs (Etat, Région, agence de l'Eau, intercommunalités ...)

Les dossiers pourront être déposés à partir du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 à raison d'une seule demande par bénéficiaire et par an.

Modalités d'attribution et de versement :

Après instruction et une fois le dossier déclaré complet, un accusé-réception est adressé au bénéficiaire. Cet accusé de recevabilité vaut autorisation de démarrage des travaux ou du projet, sans que cela ne préjuge d'une décision d'attribution d'aide du Département. La date de recevabilité du dossier fait foi pour la prise en compte des justificatifs de dépenses.

Les subventions sont attribuées par les instances délibérantes du Département puis notifiées aux bénéficiaires.

Un acompte de 50% de l'aide totale sera versé pour le démarrage de l'opération sur demande du porteur de projet.

Le solde de l'aide sera calculé au prorata des factures acquittées présentées et d'une attestation sur l'honneur relative aux aides financières obtenues sur l'investissement.

L'aide est valable 24 mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 24 mois à compter de la notification de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite aide, dont la date de validité court à partir de la date de recevabilité du dossier, devront être transmises au plus tard dans ces 24 mois.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement du taux maximum de 80 % d'aides publiques, le Département demandera le remboursement de l'acompte versé ou le reversement du trop-perçu.

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX,

Et

M. - adresse,

Ou Structure- adresse, représentée par (pour les formes sociétaires)

Vu le régime cadre des aides d'Etat SA.107520 « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies pour les agriculteurs 2024-2027 adopté par l'Assemblée départementale du 28 mars 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du XXX approuvant l'attribution d'une subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée par le Département, de fixer les modalités de versement au bénéficiaire, les engagements pris par le bénéficiaire, les modalités de contrôle et les cas de remboursement de la subvention.

Article 2 : montant de l'aide et durée de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXX € au bénéficiaire.
Cette subvention correspond à un taux de 65 % sur une dépense éligible de XXXXX € HT (plafonnée à 60 000 € HT) et dans une limite de 35 000 €.

Cette subvention est attribuée pour le financement des investissements suivants : [liste résumée]

Cette subvention est valable pour 24 mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

La durée de la convention correspond à la durée de validité de l'aide.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement des investissements prévus à l'article 2.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 50% du montant de la subvention accordée, soit la somme de XXXXX € après signature de la présente convention par les 2 parties (*si demande du bénéficiaire*),
- Le solde sur présentation :
- des factures certifiées acquittées,
- d'une attestation sur l'honneur relative aux aides financières obtenues sur l'investissement subventionné.

Ce solde sera calculé au prorata des justificatifs fournis et dans le respect d'un taux d'aides publiques de 80% maximum.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire dont un BIC IBAN a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

Article 5 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies dans l'article 2 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Article 6 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou utilisée à d'autres fins que celle initialement prévues (cf. article 2), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la décision d'attribution et des termes de la présente convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes émis par le Département à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 3.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Article 8 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le xx/xx/xxxx

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,
le Président,

Le bénéficiaire de la subvention
(ou son représentant)

André ACCARY

Civilité Nom Prénom

Mission politique agricole

Réunion du 28 mars 2024
Rapport N° 303

POLITIQUE AGRICOLE

Aides complémentaires 2024 Subventions Biobourgogne, Association des Lieutenants de Louveterie, Société d'Agriculture Charolles et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'agriculture est un enjeu majeur pour le Département de Saône-et-Loire, aussi bien pour son activité économique, l'aménagement de son territoire, que pour son attractivité et son identité.

La stratégie de la politique agricole de 2020 s'oriente et se décline autour d'axes principaux, vecteurs de solidarités humaines et territoriales, de développement d'une alimentation saine et de qualité, de préservation de l'environnement et d'attractivité du territoire.

Lors du vote du budget primitif 2024, l'Assemblée départementale a accordé des subventions à différents partenaires qui s'inscrivent dans le cadre de ces objectifs prédéfinis.

Le Département a souhaité que certains partenariats soient réétudiés par le biais de conventions nécessitant un ajustement de certaines modalités afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques de la réalisation du projet. Ce rapport présente trois nouvelles demandes pour l'année 2024. De plus, la subvention globale attribuée par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2023 à la Chambre d'Agriculture pour diverses actions conventionnées pour 2024 doit être complétée par l'approbation des fiches-actions correspondantes, jointes avec la convention en annexe.

Le Département intervient dans le cadre de la convention régionale 2023-2027 qui a été adoptée par l'Assemblée départementale du 29 juin 2023, permettant de définir les champs d'intervention en accord avec la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification.

• Présentation de la demande

1- Bio Bourgogne

Dans le cadre de son axe sur le changement climatique, le Département soutient le développement de l'agriculture biologique sur son territoire.

A travers son partenariat avec le Groupement des agrobiologistes en Saône-et-Loire (**GABESL - Bio Bourgogne**), le Département permet de développer un programme d'actions à destination des professionnels, des candidats à l'installation, des collectivités territoriales en lien avec leur Plan Alimentaire Territorial (PAT) ainsi que sur l'essor de l'approvisionnement local dans la restauration collective à l'échelle de son territoire.

En 2022, ce partenariat avec **l'association Bio-Bourgogne** a permis d'accompagner 3 collèges afin de faciliter leurs approvisionnements en produits bio et locaux. Cet accompagnement a inclus des actions pédagogiques auprès des élèves et/ou des convives, sur l'alimentation locale, saine et de qualité, avec parfois des interventions de producteurs.

En parallèle, l'association a accompagnée la mise en marché local des productions biologiques, l'association a accompagné 22 producteurs sur la commercialisation de leurs produits, et formé 76 participants au cours de 7 formations sur la transformation et la commercialisation en 2021.

De plus, des réunions techniques et des visites de ferme sur le Département ont également permis de sensibiliser les agriculteurs et les futurs installés à l'intérêt de l'agriculture biologique.

L'association s'implique aussi dans les projets portés par les acteurs du territoire et notamment les collectivités (PAT, PCAET, GAL LEADER ...) afin de promouvoir l'agriculture biologique. Ces structures informent les professionnels et le grand public sur l'agriculture biologique et les enjeux de la transition écologique à travers différents supports de communication. Bio Bourgogne a participé à 8 événements bio sur le Département en 2022, tels que des portes ouvertes dans 3 fermes bio.

Le plan d'actions proposé pour 2024 fait sens avec les 4 axes du PAT départemental voté en septembre 2023, et s'inscrit dans le cadre du Plan environnement de la charte Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens.

Il est ainsi proposé un partenariat pour l'année 2024, avec Bio Bourgogne, pour un montant de 15 081 €, sur les 3 actions suivantes :

- Accompagner techniquement les différents secteurs de production à l'agriculture biologique,
- Développer l'approvisionnement bio et local dans la restauration collective de la Saône-et-Loire,
- Soutenir les démarches alimentaires territoriales et apporter un appui aux projets de commercialisation et de structuration de filières locales.

Les modalités d'intervention sont précisées en annexe 1.

2- L'association des lieutenants de louveterie

Depuis 2019, les éleveurs du Département de Saône-et-Loire connaissent de nombreuses attaques de loups aux conséquences dramatiques pour les élevages touchés et pour leurs exploitants, ces événements se reproduisent chaque année.

Le loup fait l'objet d'une protection stricte au niveau national, européen et international. Le plan national d'actions 2024-2029 encadre drastiquement la gestion de l'espèce et la protection des activités d'élevage.

Les lieutenants de louveterie, bénévoles assermentés, jouent un rôle essentiel dans la régulation de la faune sauvage et en particulier vis-à-vis du loup puisqu'ils peuvent être chargés du prélèvement des animaux sauvages causant des dégâts ou comportant un risque pour la population en matière de sécurité publique ou de sécurité sanitaire.

Au cours de l'année 2023, près de 300 attaques causées par le loup ont été dénombrées sur notre département.

La problématique du loup en Saône-et-Loire devenant inquiétante sur notre département, Monsieur le Préfet vient de nommer 6 nouveaux lieutenants de louveterie afin de soulager l'équipe actuelle qui est mobilisée pratiquement depuis le début de l'année 2023.

Dans ce cadre-là et en lien avec le nouveau plan loup, les équipes devront être équipées de nouvelles paires de jumelles thermiques (il n'y a plus d'obligation d'éclairer l'animal avant de tirer).

Le Département soutient l'association des lieutenants de louverie de Saône-et-Loire pour l'achat de nouvelles paires de jumelles thermiques, à hauteur de 9 000 € sur un montant d'achat de 21 000 €. Le financement du Département devrait être complété par le financement de l'Etat pour l'investissement total nécessaire. L'aide en investissement sera versée en une seule fois sur présentation de la facture acquittée pour l'acquisition de ce matériel de repérage et de traçage.

3- Société d'agriculture et d'élevage de Charolles : 30^e édition du Festival du bœuf

Le Département est partenaire du Festival du bœuf depuis de nombreuses années. Ce festival est désormais un lieu d'échanges entre acteurs professionnels, éleveurs, bouchers et le public. Cet événement permet d'accueillir du public et de présenter de nouvelles animations et ateliers. L'objectif principal est de dynamiser le festival et de permettre au grand public d'être proactif, de participer aux animations, et ainsi permettre aux personnes présentes de repartir avec des connaissances supplémentaires et de devenir des « consom'acteurs », capables de savoir acheter et apprécier une viande de qualité.

La dernière édition de ce festival, en 2023, a permis de mettre en avant plus de 550 animaux d'excellence ainsi que leurs éleveurs grâce au concours de bovins de boucherie, concours aujourd'hui à la renommée nationale. Le concours des apprentis bouchers fut également un temps fort de cet événement avec la participation de 26 équipes. Au cours de l'évènement, 1 000 repas furent servis, 2 200 entrées payantes et plus de 1 000 entrées gratuites enregistrées. Cette édition fut la meilleure depuis l'épisode du Covid-19.

En 2024, la Société d'agriculture et d'élevage du Charolais organise la 30^e édition du Festival du bœuf, les 30 novembre et 1er décembre 2024.

Le « village viande », soutenu par le Département et animé par l'association Institut Charolais, en collaboration avec Interbev, association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, la Fédération nationale des bouchers, la Régie Maison du Charolais, les organismes de gestion non viticoles, etc., vise à permettre au grand public de découvrir la filière viande, ses signes de qualité, son mode de production avec un accent particulier sur la valorisation du bocage.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 30 000 € pour assurer l'animation de l'espace « village viande » lors du festival du bœuf, prévu fin 2024. La convention financière correspondante est jointe en annexe 2.

4- La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire

Lors de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2023, une subvention globale de fonctionnement de 292 159 € a été attribuée à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et ses conventions correspondantes ont été approuvées, avec une subvention tripartite de 86 700 € pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté et une seconde d'un montant de 205 459 € sur des actions de la Chambre d'agriculture en lien avec la politique du Département et son Projet alimentaire territorial (PAT).

Cette seconde convention doit faire l'objet de fiches actions détaillées et descriptives précisant le contenu de chacune d'entre elles.

Pour 2024, 15 fiches sont proposées réparties autour de 4 axes majeurs pour l'agriculture Saône-et-loirienne :

AXE 1 – Agir pour le développement du « Mangez local » avec une alimentation saine et de qualité :

- 1-1 Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité,
- 1-2 Audits d'exploitation et promotion des produits d'excellence de Saône et Loire,
- 1-3 Développer l'agriculture biologique.

AXE 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique :

- 2-1 Réduction des consommations d'eau dans les chais – Projet REACH,
- 2-2 Animation du Vitilab,
- 2-3 Eco-régimes PAC,

2-4 Fab lab développement de projets, cellule agricole,
2-5 Etude du transfert des nitrates des rivières du Charolais-Brionnais-Autunois dans un
contexte de changement climatique,
2-6 Herb'Hebdo 71.

AXE 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité de notre territoire :

3-1 Réalisation d'une lettre d'information à destination des professionnels de la filière équine
en Saône-et-Loire et communication via les réseaux sociaux,
3-2 Installation-transmission d'exploitations en circuit court, portage de foncier.

AXE 4 – Agir pour la solidarité et la santé

4-1 Observatoire de la Santé du dirigeant,
4-2 Accompagnement des plans d'action des audits,
4.3 Installation : devenir entrepreneur, valider son projet, faire un bilan à 10 ans,
4-4 Accompagnement concerté des agriculteurs en difficulté.

La totalité de ces fiches sont intégrées à la convention annexée au présent rapport.

Le montant de la subvention attribuée lors de la précédente Assemblée reste inchangé.]

ÉLÉMENTS FINANCIERS

[Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les programmes « Valorisation du tissu rural » et
« Promotion des produits du terroir », les opérations « Préservation de la valeur environnementale des
territoires », « Développement du manger local », « Plan alimentaire territorial », « Valorisation des produits
d'excellence » et « Soutien aux louvetiers », les articles 65748 et 20421.]

Il vous est proposé :

- d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement de 15 081 € à l'association Biobourgogne pour les actions décrites pour l'année 2024, dont le versement sera réalisé en 2 temps (une avance dès la notification de la subvention puis le solde sur demande avec envoi des justificatifs listés en annexe 1),
- d'attribuer une subvention d'investissement de 9 000 € à l'association des lieutenants de louverie pour l'achat de jumelles thermiques, versée en une seule fois sur présentation de la facture acquittée,
- d'attribuer une subvention de 30 000 € à la Société d'agriculture et d'élevage du Charolais pour l'animation du village viande lors de la 30ème édition du Festival du bœuf qui se déroulera les 30 novembre et 1er décembre 2024,
- d'approuver la convention afférente, jointe en annexe 2, et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'approuver le contenu des fiches détaillées des actions programmées en 2024 par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire présentées en annexe de la convention jointe en annexe 3.

Le Président,
ANDRE ACCARY

SUBVENTION 2024 : ASSOCIATION BIOBOURGOGNE

Assemblée Départementale du 28 mars 2024

ANNEXE : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT

Action n°1 : Accompagnement technique des différents secteurs de production à l'agriculture biologique (75 jours à 330 € par jour) :

Actions financées :

La subvention est délivrée pour les dépenses relatives exclusivement aux actions suivantes :

- 1.1 Sensibiliser les professionnels à l'agriculture biologique, appui technique et mise en réseau des agriculteurs et des futurs installés
- 1.2 Accompagner les porteurs de projet à l'installation en bio

Plan de financement :

Montant des dépenses à justifier	24 750 €
Taux de la subvention	30 %
Montant plafonné de la subvention	7 425 €
Montant de l'acompte	4 455 €
Taux de l'acompte	60 %

Action n°2 : Développement de l'approvisionnement bio et local dans la restauration collective en Saône-et-Loire (20 jours à 330 € par jour) :

Actions financées :

La subvention est délivrée pour les dépenses relatives exclusivement aux actions suivantes :

- 2.1 Accompagner les producteurs bio vers le débouché de la restauration collective
- 2.2 Promouvoir la plateforme Agrilocal 71
- 2.3 Mettre en relation des producteurs avec Manger Bio Bourgogne-Franche-Comté, outil de facilitation commerciale pour livrer la restauration collective

Plan de financement :

Montant des dépenses à justifier	6 600 €
Taux de la subvention	80 %
Montant plafonné de la subvention	5 280 €
Montant de l'acompte	3 168 €
Taux de l'acompte	60 %

Action n°3 : Soutien aux démarches alimentaires territoriales et appui aux projets de commercialisation et de structuration de filières locales (9 jours à 330 € par jour)

Actions financées :

La subvention est délivrée pour les dépenses relatives exclusivement aux actions suivantes :

- 1.1 Accompagner la mise en marché des productions bio locales par la structuration de filières et l'appui aux projets de commercialisation
- 1.2 Accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements dans leurs projets agricoles et alimentaires

Plan de financement :

Montant des dépenses à justifier	2 970 €
Taux de la subvention	80 %
Montant plafonné de la subvention	2 376 €
Montant de l'acompte	1 426 €
Taux de l'acompte	60 %

MODALITES DE VERSEMENT DU SOLDE

Cette décision d'aide a été prise sous réserve que votre dossier soit complété avec les pièces suivantes :

- 1- le bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication
- 2- les rapports d'activités 2024 de Biobourgogne et du Gabsel
- 3- le rapport annuel rendant compte des actions menées, de l'atteinte des objectifs fixés et de leur évaluation décliné par mesure d'indicateurs de suivi avec la liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, établissements d'enseignements, collectivités...), temps consacré (par projet, par collectivité...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, de portes ouvertes, ...), succès des actions menées (nombre de participants, nombre d'élèves sensibilisés...), etc...

Un comité technique composé du Département (Mission Politique Agricole) et de Biobourgogne devra se réunir au moins deux fois par an, afin de faire un point régulier sur l'avancée des actions, conduire la réalisation des actions communes et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Les pièces devront nous parvenir au plus tard le 30 juin 2025.

CONVENTION N° 71.DGAA/MPA.2024-008

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE DU CHAROLAIS

DEVELOPPEMENT DU VILLAGE VIANDE DU FESTIVAL DU BOEUF

ANNÉE 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024

Et

La Société d'agriculture et d'élevage du Charolais – 43 route de Mâcon – site de la Maison du Charolais 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2023 qui définit les orientations de la politique agricole du Département pour l'année 2024,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024 attribuant une subvention à la Société d'agriculture et d'élevage du charolais pour l'organisation du « Festival du Bœuf 2024 »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Pour 2024, le Département entend, dans le cadre du nouveau contexte réglementaire et partenarial précité, continuer à soutenir l'agriculture qui a largement contribué à forger l'identité de la Saône-et-Loire, à modeler et à préserver ses paysages, à organiser l'aménagement et la structuration de ses territoires et à développer son attractivité et son dynamisme.

A cette fin, le Département souhaite mobiliser les différents leviers qui demeurent à sa disposition parmi lesquels :

- d'une part, des soutiens complémentaires aux interventions régionales en faveur de l'agriculture, en matière d'économie et d'environnement, qui doivent s'inscrire dans la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe (décision de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017),
- d'autre part, l'exercice de ses compétences propres ou partagées.

La promotion de l'image de marque des produits du territoire contribue à la vitalité de la Saône-et-Loire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi soutenir les animations, manifestations et actions de proximité articulées autour de la valorisation des patrimoines et des ressources agricoles des territoires ruraux.

A ce titre, la Société d'agriculture et d'élevage du Charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation du village viande, véritable vitrine de la filière durant le Festival du bœuf.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture et d'élevage du Charolais pour l'animation du village viande lors du Festival du bœuf les 30 novembre et 1^{er} décembre 2024.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Extension du chapiteau spécifique village viande (sonorisation-logistique, location...)	10 000 €	67.72 %	6 772 €
Aménagement du stand village viande : accueil espace, vitrines, animations...	9 500 €		6 433 €
Volet communication : création affiches – programmes, site Web, encarts, relations presse, table ronde avec diffusion émission radio locale...	9 800 €		6 637 €
Secrétariat	15 000 €		10 158 €
TOTAL	44 300 €	67.72 %	30 000 €

Les actions seront distinctes des opérations liées à l'organisation générale du festival du bœuf déjà subventionnées par le Département dans le cadre de la subvention annuelle de 15 000 € attribuée lors de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2023.

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2025.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2024, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 24 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation du village viande (location, publication dans les journaux, sonorisation, aménagement espace central ...)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication, de promotion et d'animation.

Ce bilan devra clairement distinguer les recettes et les dépenses spécifiques du « village viande », des dépenses et recettes de l'organisation générale du festival du bœuf.

- des bilans des actions menées avec le nombre de visiteurs.
- pour les outils de communication et de promotion : la copie des outils de communication et de promotion réalisés faisant apparaître le logo du Département, le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement **avant le 31 décembre 2025**.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture et d'élevage du Charolais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- o mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- o respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture et
d'élevage du Charolais

Le Président
André ACCARY

Le Président



CONVENTION N° 71.PRM MPA.2024-001

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ANNEE 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 20-21 décembre 2023,

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 qui approuve la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2023-2027 relative à la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20-21 décembre 2023 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Préambule :

Les lois MAPTAM de 2014 et NOTRe de 2015, ainsi que la loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 9 février 2022 ont modifié le cadre d'intervention des collectivités territoriales, notamment pour les Régions et les Départements.

Les dispositions de la loi NOTRe, notamment l'article 94 confortent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive (article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cependant, et par dérogation à cet article, le Département peut par convention avec la Région et en complément de celle-ci, intervenir en faveur des secteurs agricole et forestier sous certaines conditions (article L.3232-1-2 du CGCT).

Ainsi, une nouvelle convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt a été adoptée lors de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023.

Par ailleurs, la promotion des productions agricoles locales contribue à la vitalité du territoire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi favoriser le développement de ses filières d'excellence basées sur les produits bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOP), ces produits étant d'importants vecteurs d'images bénéfiques pour l'essor de son tourisme.

De plus, afin de développer l'approvisionnement local en répondant tout à la fois à des enjeux de valorisation des productions agricoles locales et d'offre d'une restauration collective de qualité et durable, le Département souhaite en lien avec l'exercice de ses compétences propres ou partagées, accompagner prioritairement l'approvisionnement local pour la restauration collective des collèges au sein des établissements de compétence départementale et initier à partir de ces derniers une dynamique territoriale.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (articles L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT, articles L 121-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son Programme Départemental d'Insertion (article L 263-1 du CASF) et de son Pacte Territorial d'Insertion (article L 263-1 du CASF).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant les 4 axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », « 3 - Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2024, des axes suivants :

N° axe	Libellé des actions	Montant de l'aide
Axe 1	1.1 - Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité	72 833 €
	1.2 - Audits d'exploitation et promotion des produits d'excellence de Saône et Loire (dont Glorieuses)	
	1.3 - Développer l'agriculture biologique	
Axe 2	2.1- Réduction de l'Eau dans les chais - REACH + réduction énergie	73 405 €
	2.2 Animation du Vitilab	
	2.3 - Eco-régimes / PAC	
	2.4 - Fab Lab développement de projets : Cellule agricole	
	2.5 - Etude du transfert des nitrates des rivières du Charolais-Brionnais-Autunois dans un contexte de changement climatique	
	2.6 - Herb'Hebdo	
Axe 3	3.1 - Réalisation d'une lettre d'information à destination des professionnels de la filière équine en Saône et Loire : lettre + réseaux sociaux	6 885 €
	3.2 - Portage foncier / installation / transmission (PAT)	
Axe 4	4.1 - Observatoire de la Santé du dirigeant	52 336 €
	4.2 - Accompagnement des plans d'action des audits	
	4.3 - Certicrea jury et bilan carrière (installation à +10 ans)	
TOTAL		205 459 €

Les actions programmées en 2024 feront l'objet de fiches détaillées et seront fournies ultérieurement. Un avenant pourra éventuellement être conclu afin de coordonner au mieux les objectifs avec ceux du Plan alimentaire Territorial (PAT) départemental.

La durée de la convention est d'un an et se clôturera au 31 décembre 2024.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2025.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2024, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide globale d'un montant total de 205 459 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Pour optimiser la gestion des actions définies à l'article 1, le financement départemental de ces actions est fongible pour permettre à la CA71 de faire face aux évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires.

Les dépenses réalisées sont subventionnées à hauteur de 45 % pour les frais de personnel et à 60 % pour les prestations.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- une avance, après signature de la convention par les 2 parties, de 123 275 € soit 60 % du montant de la subvention globale. Le versement s'effectuera action par action selon les détails énumérés dans les fiches annexées,
- le solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs mentionnés dans les fiches annexées,
 - du rapport d'activité 2024 de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
 - **du rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué** dont le contenu est précisé ci-dessous, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous et mentionné au sein de chaque fiche annexée). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2025)**

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin 2025.

La subvention globale sera créditée au compte de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, la Chambre d'agriculture devra :

- d'une part, remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées :
 - sous forme de synthèse,
 - par la mesure d'indicateurs de suivi.

Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, collectivités...), temps consacré (en % ETP passé sur les actions et montant des dépenses, ...), moyens déployés (montants dépensés en communication, nombre de jours de formation, ...), remise d'exemplaires de documents produits, etc.

- d'autre part, se réunir avec la Mission Politique Agricole du Département en « **comité technique** » **a minima 2 fois par an** en avril et en septembre, afin de faire un point régulier sur l'avancée des axes et des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des PAT...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, la Chambre d'agriculture s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.



Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture
de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président



PROJETS 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL



Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
59 rue du 19 mars 1962 - CS 70610 - 71010 MACON
www.sl.chambagri.fr

Avec le soutien financier du



SOMMAIRE

AXE 1 – Agir pour le développement du « Mangez local » avec une alimentation saine et de qualité	3
1-1 Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité	4
1-2 Audits d’exploitation et promotion des produits d’excellence de Saône et Loire	7
1-3 Développer l’agriculture biologique	10
AXE 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique.....	13
2-1 Réduction des consommations d’eau dans les chais – Projet REACH.....	14
2-2 Animation du Vitilab	16
2-3 Eco-régimes PAC	18
2-4 Fab lab développement de projets, cellule agricole	20
2-5 Etude du transfert des nitrates des rivières du Charolais-Brionnais-Autunois dans un contexte de changement climatique	22
2-6 Herb’Hebdo 71.....	25
AXE 3 – Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité de notre territoire.....	28
3-1 Réalisation d’une lettre d’information à destination des professionnels de la filière équine en Saône-et-Loire et communication via les réseaux sociaux	29
3-2 Installation -transmission d’exploitation en circuit court, portage de foncier	32
AXE 4 – Agir pour la solidarité et la santé.....	34
4-1 Observatoire de la Santé du dirigeant.....	35
4-2 Accompagnement des plans d’action des audits	37
4.3 Installation : Devenir entrepreneur, Valider son projet, Faire un bilan à 10 ans.....	39
4-4 Accompagnement concerté des agriculteurs en difficulté	43



AXE 1 – Agir pour le développement du « Mangez local » avec une alimentation saine et de qualité

- 1-1 Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité
- 1-2 Audits d'exploitation et promotion des produits d'excellence de Saône et Loire
- 1-3 Développer l'agriculture biologique

1-1 Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Lucie PETOIN CA 71 – Service Territoires 06 73 59 26 93 lucie.petoin@sl.chambagri.fr	Franck RICHARD CA 71 – Service Territoires 06 31 17 10 08 franck.richard@sl.chambagri.fr	Patricia FERREIRA CA 71 – Service Territoires 06 74 65 27 52 patricia.ferreira@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire va poursuivre et développer ses actions en faveur du développement des circuits alimentaires de proximité. L'objectif est de travailler en étroite collaboration avec le Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

Le Conseil Départemental a son propre Projet Alimentaire Territorial (PAT) depuis janvier 2022, la Chambre d'Agriculture est donc amenée à contribuer au déroulement de ce projet. Les axes et les actions choisis détermineront les travaux à mener conjointement. La convention ci-présente pourra être modulée selon ces orientations à venir au cours de l'année, et amendée par des avenants.

Des jours sont prévus pour des points réguliers avec le Département, la participation à des journées PAT et le suivi de l'émergence de ce PAT, ainsi que pour la diffusion d'informations aux producteurs, en interne Chambre d'Agriculture, et au grand public : newsletter circuits courts, réseaux sociaux, publications papier, presse.

Les conseillers de la Chambre d'Agriculture sont sensibilisés aux différents outils et actions cités sur cette fiche. Ceci est facilité par la refonte commerciale des activités et la création d'équipes territorialisées pour plus de transversalité et de connaissance des outils à disposition des agriculteurs (Agrilocal, J'veux du Local et Bienvenue à la ferme par exemple concernant le pôle Valorisation des Ressources Locales).

La Chambre d'Agriculture peut apporter selon les besoins liés au PAT du support technique, conseil, étude, et animation. Le pôle Valorisation des Ressources Locales de la Chambre d'Agriculture en premier lieu, mais également d'autres collaborateurs peuvent être sollicités. Les sujets à potentiellement traiter sont variés, notamment :

- circuits courts et vente directe, études de marché, réseau *Bienvenue à la Ferme*, agrotourisme, diversification des exploitations, transformation (outils, hygiène), magasins de producteurs
- organisation d'événements
- filières
- approvisionnement local en restauration collective
- lien avec les collectivités
- développement d'une marque
- productions végétales résilientes
- énergie, eau, sol
- renouvellement des générations agricoles
- formation des agriculteurs
- urbanisme, foncier

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

- **Faciliter le renouvellement des générations agricoles et la diversification sur des productions résilientes / manquantes**

- apporter un appui sur la diversification / productions manquantes
- Agrival
- établir d'une méthodologie en 2024 (pour la tester sur un territoire en 2025) pour proposer des solutions concrètes aux maraîchers (par exemple sur des solutions logistiques, des collectifs, etc.)

- **Utiliser l'approvisionnement local des collèges comme effet levier pour l'ensemble de la restauration collective**

- co-organiser des salons professionnels de la restauration collective, notamment pour les invitations et le relais de communication auprès des producteurs
- renseigner les producteurs sur le débouché restauration collective
- travailler avec les sociétés de restauration collective privées

- **Faciliter l'accès au bien manger pour tous - Développer le maillage territorial des commerces de produits locaux et de l'aide alimentaire, sous des formes variées et adaptées**

Principalement J'veux du local :

- maintenir le fonctionnement de base du site internet, le lien avec le prestataire, le développement, les référencements et les mises à jour, la communication en ligne grand public sur Facebook, la communication en interne Chambre d'Agriculture pour faire connaître aux collègues, et la communication envers les producteurs.

Le travail pour lier Décibelles Data (service Tourisme du Conseil Départemental) et J'veux du local

- plan de communication à co-construire auprès du grand public, outils de communication, salons, foires et autres événements
- accentuer la mise en avant des SIQO de Saône-et-Loire : AOP, IGP
- lien avec la CMA pour les artisans à reprendre

- **Développer et rémunérer les pratiques agricoles résilientes**

Actions transversales comprises dans les actions des axes précédents.

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Frais de personnel :

230 jours x 510 € = 117 300 €

Honoraires et prestations

Prestations : 1 200 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 53 325 €

Chambre d'Agriculture : 65 175 €

Partenariat : Conseil Départemental, Conseil Régional, Draaf, Réseau des Chambres d'Agriculture, collectivités.

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

- J'veux du local : nombre de producteurs et de lieux de vente de proximité référencés, éléments de communication réalisés et diffusés, fréquentation du site internet et de la page Facebook
- Lettres d'informations, supports de présentation
- Contacts / rencontres collectivités
- Nombre de producteurs sensibilisés lors des envois de newsletters, nombre de contacts producteurs pour la prospection pour des événements / salons, et nombre de producteurs présents sur les salons multi-partenariaux

Les indicateurs seront à affiner avec le Conseil Départemental en fonction des projets engagés dans nos collaborations.

1-2 Audits d'exploitation et promotion des produits d'excellence de Saône et Loire

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Laurent COURTOT CA 71 – Service Elevage 06 75 55 79 85 laurent.courtot@sl.chambagri.fr	Margaux PERRIN CA71 - Service Elevage 06 81 95 40 69 margaux.perrin@sl.chambagri.fr	Isabelle VIVIER CA 71 – Service Elevage 06 30 11 69 33 isabelle.vivier@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

Sept produits d'origine animale sous Appellation d'Origine Protégée (AOP) sont emblématiques de la Saône et Loire : fromages Mâconnais et Charolais, Crème et Beurre de Bresse, Bœuf de Charolles, Poulet et Dinde de Bresse. Ces sept AOP sont portées par 5 Organismes de Défense et de Gestion (ODG) réunis dans un collectif ayant pour objet leur promotion commune et soutenu par le Conseil Départemental de Saône et Loire.

Chacune de ces sept AOP a une histoire et une antériorité propre, s'appuie sur un modèle économique ou une organisation de filière spécifique, et se retrouve aujourd'hui confronté à des enjeux spécifiques : si certaines sont aujourd'hui bien connus nationalement et internationalement, d'autres, porteuses de l'excellence du département doivent être accompagnés pour initier une mise en valeur dont les retombées contribueront à l'attractivité et au développement de l'activité de notre département.

Les enjeux de l'année 2023 plus spécifiquement :

- Certaines filières AOP sont en besoin de produits : leur croissance (3 à 10% par an) peut être freinée par le manque d'élevages engagés. Il s'agit donc de promouvoir l'engagement en AOP Charolais, Mâconnais et Crème et Beurre de Bresse, auprès des éleveurs.

La reconnaissance passe également par la promotion des produits sous signe de qualité. Les « Glorieuses de Bresse » est un événement incontournable pour les volailles de Bresse. Le concours de Louhans est un des 4 événements organisés par la filière, et le seul en Saône et Loire.

B – Contenu de l'action et calendrier de travail

• Accompagner le développement des AOP

Soutenir ces filières pour les aider à trouver des producteurs.

Inciter et accompagner de nouveaux élevages à s'engager dans les filières AOP : évaluer la faisabilité technique et économique d'un engagement.

A la demande des ODG et/ou des éleveurs, la Chambre d'Agriculture est amenée à réaliser une étude de faisabilité auprès des exploitations candidates dans la perspective de leur engagement dans une AOP.

Dans la première phase, réalisation d'un audit à blanc afin de mettre en évidence les points à corriger pour respecter le cahier des charges.

Si nécessaire dans un deuxième temps, réalisation d'une étude technico-économique sur un ou plusieurs points d'achoppement, par exemple : conséquence de l'augmentation de la part d'herbe dans le parcellaire, conséquence d'un changement de la ration des animaux.

Calendrier : tout au long de l'année en fonction des besoins

- **Appui à la promotion des AOP**
Glorieuses de Bresse – concours de Louhans

L'appui apporté par la Chambre d'Agriculture auprès de la Société d'Agriculture de Louhans (SAL) porte sur l'organisation du concours de volailles fines de décembre à Louhans. Les critères de notation sont visuels, il n'y a pas de dégustation.

Cela se fait en partenariat avec le Comité Interprofessionnel de la Volaille de Bresse (CIVB), les bénévoles, la Ville de Louhans, l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse Bourguignonne, et l'Ensemble Scolaire Notre Dame à Louhans (ex-LEAP), qui participent aux réunions et à l'événement des Glorieuses.

Entre 15 et 20 éleveurs présentent des volailles au concours de Louhans, ce qui représente entre 700 et 1000 volailles chaque année.

La Chambre d'Agriculture gère les missions suivantes, listées ci-dessous chronologiquement :

Début d'année	Débriefing du concours de Louhans de l'année N-1 par la SAL : invitation des participants et animation
Début d'année	Débriefing des 4 Glorieuses année N-1 par le CIVB : participation
Fin août	Calcul et envoi dotations financières année N-1 éleveurs
Septembre	Réunion technique SAL et bénévoles : préparation de l'année N, tableau des missions détaillées pour chacun, compte-rendu
Septembre	Assemblée Générale SAL : invitations des participants, rédaction des documents obligatoires (comptes-rendus, etc.)
Octobre	Demandes de subventions auprès de divers organismes de l'année N et justificatifs de l'année N-1
Octobre	Inventaire du matériel et commandes
Octobre	Pré-visite technique et plan de la salle
Mi-novembre	Inscriptions éleveurs
Mi-novembre	Inscriptions Jury et préparation des supports
Mi-novembre	Prix / lots : remerciements de l'année N-1, demande de l'année N, collecte, attribution, étiquetage
Mi-novembre	Relais de communication (le CIVB est en charge de la communication, la CA71 relaie uniquement ce qui est produit par le CIVB)
Décembre	Impressions : badges, listes...
Décembre	Courses de petit matériel pour le concours et les bénévoles : fournitures et collations
J-1	Préparation de la salle, collecte des derniers éléments
J	Déroulement du concours de 04h00 à 19h00 : de l'accueil des éleveurs et du Jury jusqu'à la remise des prix

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Frais de personnel :

25 jours x 510 € = 12 750 €

Honoraires et prestations

Prestations 0 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 5 738 €

Chambre d'Agriculture : 7 012 €

Partenariats

Conseil Départemental de Saône et Loire

Collectif des AOP gourmande de la Saône et Loire

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

1. Accompagner le développement des AOP

Nombre d'élevages accompagnés, et résultats obtenus (engagement AOP, en attente d'engagement, pas d'engagement).

2. Appui à la promotion des AOP

Date des opérations, articles de presse.

1-3 Développer l'agriculture biologique

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Clarisse GRESSARD CA71 – Service Vigne et vin 06 32 86 97 81 clarisse.gressard@sl.chambagri.fr	Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Isabelle VOISIN CA71 – Service Entreprises 06 76 75 51 64 Isabelle.voisin@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

La situation économique de l'agriculture biologique est tendue depuis 2021, avec des marchés et une demande en berne sauf pour la viticulture ou le label permet une meilleure valorisation et le maraichage de proximité qui ne s'entend qu'en bio pour les clients.

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône-et-Loire :

- **Conserver notre potentiel de production en agriculture biologique**, soutenir les producteurs qui connaissent des difficultés commerciales et les accompagner pour éviter des « déconversions »
- **Favoriser les reconversions par la vulgarisation de pratiques alternatives** à l'agriculture conventionnelle
- **Communiquer régulièrement** auprès des agriculteurs sur l'actualité de la filière AB (réglementaire, soutien à l'agriculture Biologique, méthodes innovantes, formations...)
- **Accompagner les agriculteurs en production et en conversion vers l'agriculture biologique** en favorisant les échanges entre professionnels.

2. Animation départementale et synergie régionale :

- Animation de l'équipe bio au niveau départemental et contribution à la synergie régionale avec le réseau Chambre d'Agriculture et Bio Bourgogne

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

- Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône et Loire :

• COMMUNICATION :

Bulletins d'information : diffusion d'informations régulières sur différentes thématiques de l'AB (actualités, formations, réglementaire...) grâce aux bulletins d'informations sur l'Agriculture Biologique (flash Bio régional, blog info Bio, blog fil Bio)

Guides et fiches techniques : poursuite de la rédaction des guides et de fiches techniques pour la conversion et la conduite en AB de différents ateliers : grandes cultures et élevage allaitant

Diffusion de web vidéo : diffusion de web vidéo sur des sujets techniques précis diffusés sur les blogs et la chaîne YouTube de la CA71

Approche Filière : former et informer les producteurs sur les possibilités de valorisation de leur production en AB

Point Accueil Bio : 06 75 99 30 37 : création d'un numéro unique pour toutes les demandes autour de l'agriculture biologique : informations techniques, conversion :

• DEVELOPPEMENT :

ELEVAGE :

- Accompagnement des agriculteurs, soutien aux exploitations en place et renforcement de leur système d'exploitation afin d'atteindre le maximum d'autonomie en AB. Approche économique sur l'insertion des produits AB.
- Appui technique : formation sur l'alimentation du troupeau, engraissement des bovins

MARAICHAGE :

- Diffusion d'informations et conseils techniques adaptés aux conditions locales (par exemple : fiches techniques, catalogues variétés...)
- Conduite d'essais
- Diffusion du guide de production en maraîchage en Agriculture Biologique
- Accompagnement technique sur la production, échanges entre pairs
- Relations au sein de la filière : aider au développement du maraîchage

GRANDES CULTURES :

- Diffusion de bulletins d'informations en synergie avec l'organisation régionale
- Contribution à des expérimentations
- Appuis techniques aux céréaliers en conversion
- Visites « bout de champ » pour développer des groupes

VITICULTURE :

- Accompagnement des candidats à la conversion : en liaison avec les moyens mis en œuvre dans le cadre du Vinipôle Sud Bourgogne, accompagnement technique sur les volets viticoles et œnologiques en mobilisant des compétences du Vinipôle Sud Bourgogne sur ce domaine
- Accompagnement technique : rédaction et diffusion du bulletin technique « le fil BIO » en apportant un conseil bio dans le cadre de ce bulletin, en lien avec les attentes du terrain et l'évaluation de la situation sanitaire
- Relations avec la filière : sensibilisation du secteur coopératif sur l'opportunité du développement de la viticulture biologique. Suivi et accompagnement technique des groupes Bio des caves coopératives de Lugny et de Prissé mais également des collectifs constitués.

2. Animation départementale et synergie régionale :

- **Animation interne :**

- Structuration de l'équipe technique BIO Chambre d'Agriculture 71 et définition des axes stratégiques de développement de l'AB avec l' élu référent
- Participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales.

- **Synergie Régionale :**

- Participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre CDA et Biobourgogne.

- **Animation régionale**

- Organisation d'une manifestation régionale en Saône-et-Loire courant 2023. Sur une semaine, portes ouvertes chez des producteurs, avec des ateliers techniques autour de l'agriculture biologique

■ C - Le plan de financement et les partenaires

- Le montage financier :

* coût global :

. charges de personnel : 60 j X 510 €..... 30 600 €

* Ressources :

. auto-financement Chambre d'Agriculture 71 16 830 €

. financement Conseil Départemental 71 13 770 €

Des fonds Casdar soutiennent par ailleurs 120 jours sur la thématique de l'accompagnement en agriculture biologique soit 180 jours dédiés à cette action sur le département.

Partenaires : Chambre d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté, ITAB, BIO BOURGOGNE, FEDER, opérateurs économiques, Conseil Départemental 71

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Nombre de jours agents

Nombre de journées techniques

Comptes rendus, feuilles d'émargement

Nombre d'agriculteurs et partenaires touchés



AXE 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique

2-1 - Réduction des consommations d’eau dans les chais –
Projet REACH

2-2 - Animation du Vitilab

2-3 – Eco-régimes PAC

2-4 – Fab Lab développement de projets : cellule agricole

2-5 – Etude du transfert des nitrates des rivières du
Charolais-Brionnais-Autunois dans un contexte de
changement climatique

2-6 – Bulletin d’information Herb’Hebdo

2-1 Réduction des consommations d'eau dans les chais – Projet REACH

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Marie SPETEBROOT CA 71 – Service Vigne et Vin 07 84 56 03 85 Marie.spetebroot@sl.chambagri.fr	Benjamin ALBAN CA 71 – Service Vigne et Vin 03 85 29 56 23 benjamin.alban@sl.chambagri.fr	Janique TEPPE Assistante 07 88 68 98 32 Janique.teppe@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

2023 nous a encore mis face à une succession d'épisodes de sécheresse dont l'intensité et la durée ont eu pour conséquence la mise en place de restriction de l'usage de l'eau dans un contexte de pression sur la ressource hydrique croissant.

En Saône et Loire, l'agriculture et la viticulture en particulier nécessitent l'emploi de l'eau, en particulier lors des vendanges, pendant lesquelles la vinification fait appel à des quantités non négligeables d'eau pour assurer l'hygiène du processus et maintenir l'excellence des produits.

Trois campagnes de mesures, soutenues par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire au sein de trois caves particulières de Saône-et-Loire, ont permis de dégager les principaux postes de consommation d'eau sur une campagne de vinification et de tester l'impact de solutions alternatives pour limiter l'usage de l'eau. Ces campagnes confirment également l'efficacité de la méthode utilisée pour réduire les besoins en eau :

Mesures physiques et personnalisées

=> Diagnostic des usages de l'eau
=> Préconisations.

Les premières préconisations de réduction des besoins en eau ont pu être mises en avant.

Pour la prochaine campagne, la Chambre d'agriculture et le Vinipôle Sud Bourgogne **envisagent d'élargir ce projet sur deux axes :**

- **Améliorer la phase de conseil (préconisations) en proposant un plan d'action détaillé**
- **Etudier l'élargissement de ce diagnostic et de ce conseil aux énergies (gaz, électricité...)**

Il s'agit, au terme de ce travail, de proposer des préconisations de réductions de besoins en eau et en énergie qui soient les plus pertinentes car représentatives de la diversité des processus de vinification en Saône et Loire.

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

Cette action s'inscrit dans la continuité des actions engagées 2021-2023 dans le cadre des réductions d'eau dans les chais et à l'échelle d'une exploitation viticole, mais cette fois en intégrant un diagnostic énergie et en construisant un plan d'action détaillé.

Mesure et analyse des consommations d'eau et d'énergie à l'échelle de plusieurs exploitations et sur une campagne viticole

1. Mesure de l'eau consommée par zone et par appareil au moyen de compteur, recensement des pratiques – **Lien avec le Vitilab pour la mise en place de capteurs connectés**

Recrutement de nouveaux sites : 1 jour

Installation sur sites : 2 jours

Analyse du processus de vinification en lien avec la consommation en eau et en énergie : 2 jours

2. Réduction de l'usage de l'eau et hygiène en cave : optimisations des procédés de lavage et analyse de l'efficacité de réalisation

Relevés et suivi des consommations d'eau et d'énergie en période de vendanges et de vinifications : 10 jours

3. Test de préconisations visant à réduire les consommations d'eau et leur effet.

Mise en application de mesures correctives et analyses – 5 jours

Communication au niveau de la filière viticole en 71

4. Présentation des résultats – Préconisations adaptées à différents formats d'exploitations viticoles

Communication et remontées des expériences + réalisation d'un livrable global sur le projet : 5 jours

Total des jours : 30 j

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Frais de personnel :

30 jours x 510 € = 15 300 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 6 885 €

Chambre d'agriculture : 8 415 €

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Réalisation d'un livrable à destination de la filière

Communication autour du projet, présentation de données techniques

Préconisations de réduction de consommation d'eau et d'énergie au sein d'un chai, représentatif de la diversité des processus de vinification de Saône-et-Loire.

Proposition d'une méthode à mettre en place par les exploitations viticoles e autonomie pour évaluer et réduire le cas échéant leurs besoins en eau et en énergie

2-2 Animation du Vitilab

Chef de projet	Responsable du projet	Assistante
Recrutement en cours Conseiller chargé de mission 06 37 53 32 85 ?@sl.chambagri.fr	Benjamin ALBAN Directeur Vinipôle Sud Bourgogne 06 86 98 01 90 Benjamin.alban@sl.chambagri.fr	Janique TEPPE Assistante 07 88 68 98 32 Janique.teppe@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

- Permettre au VITILAB d'accompagner la transition numérique et robotique de la viticulture départementale.
- Réaliser des expérimentations sur le numérique et la robotique
- Tester des solutions innovantes sur la thématique « robotique & numérique »
- Développer un centre de ressource

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

1. Animation du projet Vitilab

VITILAB permet de créer un écosystème favorable à l'innovation en menant plusieurs actions :

- Accompagner les professionnels dans l'appropriation des nouveaux outils numériques et robotique dans la mise en place des projets liés aux usages innovants.
- Capitaliser et diffuser les savoirs pour en faire un centre de ressources de référence.
- Sensibiliser et former les professionnels, les étudiants et le grand public aux mutations technologiques.
- Prototyper / Expérimenter / Tester des solutions technologiques destinés à la filière viticole.
- Faire émerger des entreprises créatrices de solutions numériques.
- Créer des liens entre les professionnels et les consommateurs.
- Partager les savoir-faire liés aux nouvelles technologies.
- Informer et faire participer la société sur les innovations.

Pour mener à bien toutes ces actions, le temps consacré à l'animation du projet est un point primordial dans cette phase d'émergence.

Le chargé de mission devra, avec l'appui du directeur du Vinipôle Sud Bourgogne, poursuivre l'animation des différentes actions prévues par le VITILAB.

Il devra également, toujours avec l'appui du directeur, adapter les modes d'animation et de pilotage entre les différents partenaires et acteurs de ce projet.

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Frais de personnel :

145 jours * 510 € : 73 950 €

Plan de financement :

Financement sollicité au Conseil Départemental : 33 278 €

Chambre d'Agriculture : 40 672 €

Partenariats, Vinipôle Sud Bourgogne, BIVB, Région Bourgogne Franche Comté

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Le pilotage et les modalités de la concertation

Conseil d'administration Vinipôle Sud Bourgogne
Assemblée générale

L'évaluation des objectifs et le système d'indicateurs

Nombre de jours agents
Nombre d'expérimentations
Comptes rendus
Conférences
Réunions techniques

2-3 Eco-régimes PAC

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Valérie FUZY CA71 – Service Entreprises 06 37 13 00 77 valerie.fuzy@sl.chambagri.fr	Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Isabelle VOISIN CA71 – Service Entreprises 06 76 75 51 64 isabelle.voisin@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

1. ENJEUX

Avec 175,8 millions d'Euros, les aides agricoles de l'Europe sont vitales pour l'agriculture départementale.

La nouvelle politique agricole est déployée depuis 2023, avec une de nombreux changements

L'arrêt du soutien de l'aide aux vaches allaitantes, remplacée par une aide à l'Unité Gros Bovin. Pour le département de Saône-et-Loire qui dispose du premier cheptel allaitant français, **c'est un enjeu majeur (30 M€)**

- Une nouvelle politique agricole plus verte :

Une partie des aides sera liée à des éco-régimes et ne pourra être versée que si l'agriculteur respecte certaines conditions :

Présence de Surface d'Intérêt Environnemental et fixatrice de carbone :

- De haies en particulier (à mettre au regard des actions en faveur du bocage proposées par le CD71)
- Part des prairies permanentes (puits de Carbone)
- Présence de cultures fixatrices d'azote : les légumineuses
- Diversité plus forte des cultures visant à limiter l'usage d'intrants et pesticides, favoriser la biodiversité en particulier des pollinisateurs
- Mise en place d'indicateurs biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation, de l'irrigation et du recyclage des déchets
- Les fermes reconnues en agriculture biologique ou en haute valeur environnementale niveau 3

Enjeu pour le département **Eco-régime niveau 1 : 29 millions €**
Eco-régime niveau 2 : 12 millions €

- La Création d'aides spécifiques pour le maraichage :

Ces modifications majeures doivent s'anticiper dès l'assolement 2022 implanté à partir d'octobre 2021. En effet, certains agriculteurs, bien que très proches des objectifs verts de la nouvelle PAC, pourraient se voir exclus des aides s'ils n'ont pas anticipé leur assolement.

A moyen terme, cette nouvelle politique va revaloriser et favorisera sans doute la création de Surfaces d'Intérêt Environnemental, en particulier la plantation de haies bocagères.

- Nous sommes dans l'attente des résultats de l'année 2023, en particulier la part des agriculteurs du département qui auront eu accès à l'intégralité des éco régimes

2. OBJECTIFS :

- Disposer de toute l'évolution réglementaire au fil de l'eau et la diffuser
- Permettre à l'ensemble des agriculteurs du département de s'adapter à cette nouvelle donne économique.
- Au-delà des retombées économiques, l'accès aux éco-régimes est le gage d'une agriculture départementale plus vertueuse vis-à-vis de la protection de notre environnement.

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

1. Analyse et prospective :

- Participation aux groupes de travail nationaux APCA, pour comprendre les nouvelles règles et porter les spécificités du département
- Analyser l'effet de la nouvelle PAC sur les exploitations du département dès que les chiffres 2023 seront disponibles (source DDT 71 et ASP disponibles début 2024)
- Recherche de solutions pour optimiser les assolements et la conduite des exploitations agricoles n'ayant pas obtenu les éco régimes en 2023.

2. Communiquer et former :

- Conception et réalisation de journées d'information pour les agriculteurs du département
- Former et sensibiliser les agriculteurs n'ayant pas atteint le niveau optimum des éco-régimes
- Articles dans la presse agricole
- Articles dans l'ensemble de nos parutions : HERB'HEBDO,
- Diffusion de web vidéo sur la chaîne You Tube de la CA71
- Cette action sera présentée à la session de mars 2024 de la chambre d'agriculture

3. Animation départementale et synergie régionale :

Animation interne :

- Structuration de l'équipe technique PAC 2024 et définition des axes stratégiques avec l' élu référent
- Participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales.

Synergie Régionale :

- Participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre CDA et APCA.

■ C - Le plan de financement et les partenaires

- Le montage financier :

* Coût global :

. Charges de personnel : 20 j X 510 € 10 200 €

Ressources :

. Financement Conseil Départemental 71 4 590 €

. Auto-financement Chambre d'Agriculture 71 5 610 €

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Nombre de jours agents

Nombre de journées d'information

Comptes rendus

2-4 Fab lab développement de projets, cellule agricole

Chef de projet	Responsable
Pascale MORETTY VERDET CA71 - Direction 06 31 17 10 08 pascale.moretty@sl.chambagri.fr	Pascale MORETTY VERDET CA71 - Direction 06 31 17 10 08 pascale.moretty@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

Des temps d'échanges ont été instaurés entre le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture pour partager les enjeux communs, les besoins de part et d'autre, définir les objectifs des actions soutenues et partager leurs avancées. Des habitudes de travail régulier existent aussi à l'échelle des différentes actions voire axes. L'action « cellule agricole » vise à fluidifier davantage les échanges sur les différentes actions, les piloter avec efficacité par des reportings plus fréquents, les animer dans leur globalité, technique et financière.

Nous pouvons retenir les objectifs suivants :

- Instituer des temps de partage sur l'avancée des travaux, les réussites et les difficultés rencontrées en lien avec les actions conventionnées annuellement, partager de nouveaux besoins en termes d'accompagnement des exploitations agricoles,
- Mettre à disposition du Conseil Départemental des compétences techniques et spécialisées présentes au sein des services de la Chambre d'Agriculture en fonction des besoins exprimés,
- Mutualiser des temps d'échanges pour s'informer mutuellement des travaux conduits sur des thématiques à enjeux,
- Organiser des temps de partage des travaux à l'échelle des élus des 2 structures.

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

- **Des temps d'échanges réguliers pour faire un point sur l'avancée des actions pour un suivi plus fluide et partagé via une animation globale des travaux conduits en partenariat**
- **Des temps d'échanges techniques sous différents formats :**
 - Sollicitations techniques du Conseil Départemental
 - Participations du Conseil Départemental à des collectifs techniques comme les Lab au sein de la Chambre d'Agriculture
 - Des temps de co-construction dédiés à des événements, de nouvelles actions, de nouveaux dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles
- **Des temps de présentation des travaux et de leurs résultats aux élus du Conseil Départemental et de la Chambre d'Agriculture**

■ C - Le plan de financement et les partenaires

- **Le montage financier :**

* coût global :

. Charges de personnel : 25 j X 500 €..... 12 750 €

* Ressources :

. Financement Conseil Départemental 71..... 5 738 €

. Auto-financement Chambre d'Agriculture 71..... 7 012 €

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Nombre de rencontres dans les différents formats imaginés

Nombre d'actions proposées

Nombre de dispositifs de soutien aux exploitants agricoles

2-5 Etude du transfert des nitrates des rivières du Charolais-Brionnais-Autunois dans un contexte de changement climatique

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Bertrand DURY CA 71 – Service Territoires 06 74 38 70 37 bertrand.dury@sl.chambagri.fr	Franck RICHARD CA 71 – Service Territoires 06 31 17 10 08 franck.richard@sl.chambagri.fr	Sandrine AUDET CA 71 – Service Territoires 07 88 68 98 32 Sandrine.audet@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

La révision des zones vulnérables aux nitrates en 2020 a mis l'accent sur le territoire du Brionnais-Charolais-Autunois-Morvan : plusieurs stations ont présenté des percentiles 90 supérieurs à 18 mg/L de nitrates sur 2018-2019 (année de référence). La décision de non classement de ce territoire en zone vulnérable a été prise sous couvert de l'engagement de la mise en place, par la profession agricole d'un programme d'études pour la compréhension de cette situation. Le territoire concerné est présenté dans le document annexe.

Dès 2020, la DREAL BFC et la DRAAF BFC ont réuni un collectif composé de services de l'état (DDT, agence de l'eau Loire Bretagne, DRAAF, DREAL, expert GREN) et de la profession agricole (CRA et CA) en vue de construire un cahier des charges dont le but était de faire « l'inventaire des besoins nécessaires pour capitaliser ou compléter la connaissance : du territoire, des pratiques locales, des phénomènes techniques témoignant de l'évolution des filières agricoles ou de la qualité de l'eau ».

« La démarche « de territoire » implique la mobilisation des acteurs de ce territoire (collectivités, monde agricole, usagers, services de l'État, recherche) autour de la double problématique de la pollution des nitrates et de la pérennisation de la filière agricole bovin extensif, filière emblématique du Charolais ». Ce document de travail a servi de cadre pour la réalisation de deux premières études : une par Laurent SOUCHAUD, Hydrobiologiste à la DREAL Bourgogne Franche-Comté « Analyse et synthèse des données physico-chimiques, hydrométriques et biologiques sur 8 stations DCE du Charolais » et une confiée à des étudiants en Master SEME à l'Université de Bourgogne par la DREAL « Analyse du lien entre l'impact du climat et les pratiques agricoles sur les concentrations en nitrates des masses d'eau du Charolais ».

Suite à ces premiers travaux, les services de l'état ont confié à la profession agricole via la Chambre Régionale d'Agriculture et la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire, l'animation, la structuration et la réalisation de la suite du programme d'études.

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

La structuration choisie est schématisée ci-dessous : il est envisagé 4 axes de travail successifs. Des éléments de contexte ainsi que ce schéma ont été présentés lors de la réunion du 1^{er} COPIL de l'étude le 30 juin 2022 en présence du préfet de Saône et Loire et du président de la CA 71. Ces éléments ont également été repris dans un document avec 2 parties :

- « La filière allaitante confrontée aux impacts du changement climatique doit faire face à des teneurs en nitrates élevées dans les cours d'eau »

- Et « *Etude de l'évolution des teneurs en nitrates sur l'ouest du département dans un contexte de changement climatique* ».

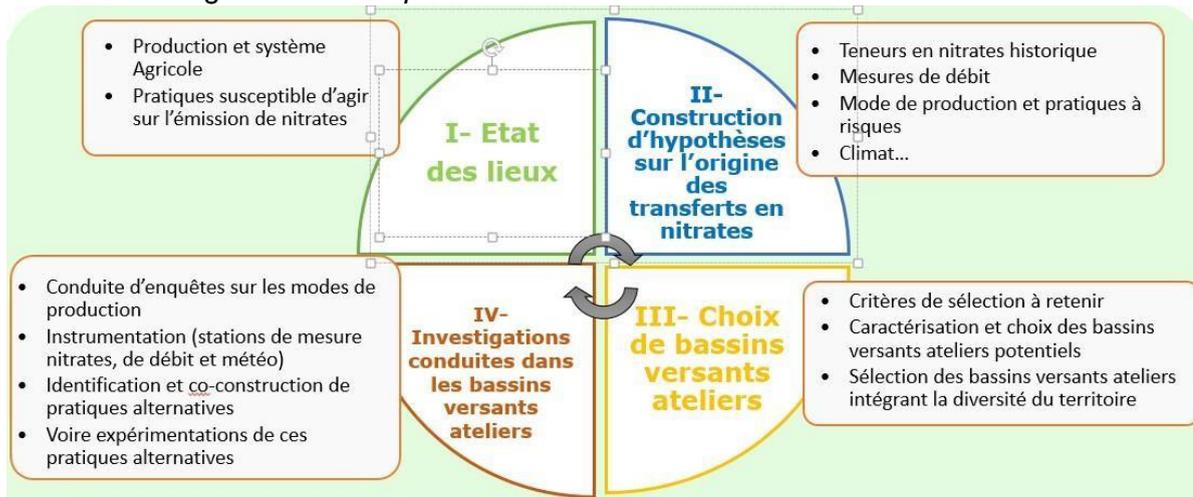


Figure 1 : Schéma présentant les différentes étapes du programme d'étude

Dans le cadre des axes I – Etat des lieux, II – Construction d'hypothèses sur l'origine des transferts des nitrates et III – Choix de bassins versants ateliers, plusieurs travaux ont déjà été conduits et font l'objet de deux rapports :

- « *Etat des lieux de l'agriculture et des pratiques agricoles susceptibles d'émettre des pollutions aux nitrates sur l'ouest de la Saône et Loire – 20 juillet 2022 – J. BLANCHETEAU CA71* »
- Et « *Problématique des nitrates dans les rivières du Charolais-Brionnais-Morvan : Proposition de démarche pour la sélection de zones ateliers – septembre 2022 –M. LALLEMAND* »

La présente demande d'aide s'inscrit dans le cadre de la phase III : « sélection de bassins versants ateliers ». Il s'agira de choisir, en concertation avec les syndicats de rivière et en cohérence avec leurs actions, des sous bassins versants candidats à l'instrumentation et de réaliser un premier suivi. En parallèle, il s'agira également de structurer un collectif mixte constitué de structures ancrées sur le territoire et de structures de recherche pour assurer la construction d'une étude permettant de caractériser les modes de production, d'évaluer leur durabilité et leurs impacts sur l'environnement et d'identifier des pistes d'adaptation et d'amélioration dans le contexte du changement climatique.

La présente étude, objet de la demande de financement, également déposée auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, a pour objectif, à partir de la première sélection de rivières réalisée dans le cadre du stage de Marie LALLEMAND, de retenir des bassins versants ateliers d'expérimentations qui seront *in fine* instrumentés. Cela supposera :

- d'identifier des bassins versants des petits affluents qui pourraient être ensuite choisis comme « bassins versants ateliers d'expérimentations »,
- de mettre en place sur ces sous-bassins versants candidats des suivis de teneurs en nitrates et de débits,
- d'analyser ces résultats afin de vérifier que le sous-bassins versants est représentatif dans son fonctionnement du bassin versant de la rivière,
- de caractériser l'activité agricole pour construire des hypothèses d'évolution des pratiques en associant les agriculteurs du territoire.

En parallèle de cette activité, il est prévu d'une part, des actions de structuration de la gouvernance du projet, la construction du partenariat et la communication et d'autre part, l'élaboration de la suite du programme d'études, qu'il est envisagé de réaliser dans le cadre d'un projet PEI et d'une deuxième demande de financement à l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour l'instrumentation lourde.

■ C - Le plan de financement et les partenaires

- Le montage financier :

* Coût global :

. Charges de personnel : 62 j X 510 €.....31 620 €

Honoraires et prestations

Prestations (analyse nitrates, stations météo, mesures de débit...) 4 000 €

* Ressources :

. Financement Conseil Départemental 71..... 16 029 €

. Auto-financement Chambre d'Agriculture 71..... 19 591 €

Demande de co-financement prévue auprès de l'Agence Loire Bretagne

Partenaires : Institut Agro-Dijon, DDT, DREAL, Agence de l'eau Loire Bretagne, Conseil Départemental, Syndicats de Rivière...

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Nombre de rencontres dans les différents formats imaginés

Nombre d'analyses réalisées

2-6 Herb'Hebdo 71

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Amélie POULLEAU CA71 – Service Entreprises 07 86 86 77 01 @sl.chambagri.fr	Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Isabelle VOISIN CA71 – Service Entreprises 06 76 75 51 64 isabelle.voisin@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

Le changement climatique impacte notre département. Néanmoins, nous bénéficions d'atouts qu'il convient de conserver et d'optimiser. Les prairies occupent 368 800 ha sur les 512 700 de surface agricole, soit 71 % dans notre département. Elles combinent de nombreux avantages pour préparer l'avenir :

Une fonction de puits de carbone :

Elles stockent de la matière organique donc du carbone dans le sol, en particulier les prairies permanentes.

Une ressource en protéines :

En optimisant leur conduite, il est possible de nourrir des ruminants de façon autonome et ainsi produire notre alimentation sur place grâce à notre spécificité de l'élevage de ruminants à l'herbe.

Bien valorisée, l'herbe est la première source de protéines pour le troupeau – L'Herb'Hebdo 71 donne des repères afin d'adapter ses récoltes (fauche-pâturage) à ses besoins.

Un impact très favorable sur notre environnement et la biodiversité

Les prairies sont conduites avec un réseau bocager important, qui fait l'objet de nombreuses attentions. Maintenir les prairies, améliorer leur conduite est essentiel pour la sauvegarde du bocage qui les entoure et la biodiversité qui ne manque pas de s'y développer.

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

L'HERB'HEBDO est une parution en ligne hebdomadaire durant les périodes clefs et mensuelle le reste de l'année. 30 parutions se succèdent tout au long de l'année.

Les références sont produites au travers de l'observation de la pousse de l'herbe dans un réseau de parcelle couvrant l'intégralité du département. Ces observations sont mises en relation avec les cumuls de température observés dans les différentes stations du département. Elles permettent d'identifier la date optimum des interventions à faire sur les prairies : mise à l'herbe, apport de fertilisant, fauche précoce pour des fourrages riches en protéines, fauche tardive pour les foin.

Ces éléments sont visualisés dans un curseur qui souligne l'avancement des stades pour chaque zone du département. Au-delà du changement climatique général qui nous a fait gagner 3 semaines de précocité au printemps, chaque année est unique et nécessite une gestion fine de la conduite des prairies. Tout se joue sur des décisions adaptées à la situation : qualité des fourrages, teneur en protéines, efficacité de la fertilisation, maîtrise du pâturage pour que les animaux disposent d'une herbe courte et riche.

**Conseil collectif sur la production fourragère réalisé par les techniciens de la Chambre d'Agriculture 71
Outil de pilotage et d'aide à la décision pour les éleveurs**

Rédaction : Véronique GILLES –veronique.gilles@sl.chambagri.fr – Amélie POULLEAU – amelie.poulléau@sl.chambagri.fr - Denis CHAPUIS – denis.chapuis@sl.chambagri.fr

Sommes des températures cumulées	200°C (base janvier) Apport d'azote	300°C- 350°C (base février) mise à l'herbe	500°C à 550°C fin déprimage épis 5 cm	700°C-800°C fauche précoce début épiaison	1000°C foin précoce début floraison	1200°C foin moyen floraison	1400°C foin tardif médiocre début grainage	>1400°C grainage
----------------------------------	---	--	---	---	---	-----------------------------------	---	---------------------

>300
< 300

Le curseur pour se repérer :

Station	Prairies Σ tpt°C cumulée base février	Précipitations hebdomadaires
Autun 300	256	19,2
Autun 400*	230	
Autun 500*	206	
Macon	324	21,1
St Symphorien de M	281	13,8
Saint Yan	276	13,3
Jalogny	258	28,0
Beaudemont 300*	278	
Beaudemont 400	252	23,1
Mont St Vincent 600	248	24,0
Mont St Vincent 400*	299	
Matour	264	38,6
Chalon	283	19,7
Varenne St Sauveur	302	22,2
St Maurice les Couches	283	15,7

* données recalculées

Le suivi des températures et de la pluviométrie chaque semaine.

L'HERB'HEBDO, ce sont des conseils précis sur la conduite des prairies, diffusés chaque mardi auprès de 2500 agriculteurs

Une aide au pilotage au quotidien de ses prairies.

Des informations sur l'élevage, l'entretien des prairies, du bocage.

C'est un moyen de diffusion des essais, des expériences du terrain sur la valorisation des fourrages, du pâturage...

C'est un bulletin très lu et demandé par les centres de formation, les coop, ...qui relaient les informations auprès des étudiants, de leurs clients ...

C'est un bulletin qui est également diffusé auprès d'IDELE (institut de l'Élevage) , de l'INRA = sert à suivre les situations fourragères du département.

■ C - Le plan de financement et les partenaires

- Le montage financier :

* Coût global :

. Charges de personnel : 30 j X 510 €..... 15 300 €

* Ressources :

. Financement Conseil Départemental 71..... 6 885 €

. Auto-financement Chambre d'Agriculture 71..... 8 415 €

Partenaires : Météo France, , Conseil Départemental, **a compléter...**

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Nombre de parutions de l'HERB'HEBDO = de 28 à 30 /an -Adaptation à la situation fourragère de l'année

Analyse des résultats de diffusion = niveau de lecture régulière dans l'année = au moins 30% / bulletin (700 à 730 lectures / bulletins)



AXE 3 – Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité de notre territoire

- 3-1 – Réalisation d’une lettre d’information à destination des professionnels de la filière équine
- 3-2 – Installation -transmission d’exploitation en circuit court, portage de foncier

3-1 Réalisation d'une lettre d'information à destination des professionnels de la filière équine en Saône-et-Loire et communication via les réseaux sociaux

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Camille GUERINEAU CA 71-Service élevage/filière équine 06 47 52 36 31 camille.guerineau@sl.chambagri.fr	Margaux PERRIN CA71 - Service Elevage 06 81 95 40 69 margaux.perrin@sl.chambagri.fr	Sylvie FELIX CA 71 – Service Elevage 06 73 59 28 42 Sylvie.felix@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

Les activités du cheval ayant été reconnues de nature agricole depuis février 2005, la Chambre d'Agriculture s'est engagée concrètement auprès de cette filière depuis 2008 en créant une commission équine et un service spécialisé. Elle a développé une expertise reconnue auprès des acteurs socio-professionnels et de leurs différents interlocuteurs. Elle s'illustre en particulier dans l'accompagnement des professionnels à l'installation et tout au long de la vie de l'entreprise, l'élaboration de références technico économiques et d'outils de gestion propres à la filière. Elle propose des formations adaptées et répondant aux besoins des professionnels, accompagne des associations, des syndicats de professionnels dans leurs activités, contribue à l'élaboration des programmes d'orientation et de financements pour la filière équine en partenariat avec les financeurs, collectivités, ministère etc.

La chambre d'agriculture est devenue un acteur incontournable de la filière équine. Travaillant avec l'ensemble de ses composantes ; elle dispose d'une vision globale de la filière.

1. Objectif à court terme :

Informers tous les professionnels de la filière équine via une lettre spécifique ainsi qu'une page active sur les réseaux sociaux

La filière équine se caractérise par sa complexité et le nombre important de ses acteurs Le monde du cheval peut être décrit en trois sous-filières les **courses**, le **sport-loisir-travail** et la **viande chevaline**. La filière cheval est généralement décrite selon les stades allant de la production à l'utilisation en passant par la valorisation et la commercialisation. A chacun de ces stades correspondent des activités et des métiers différents. Outre les professionnels constituant cette filière, d'autres acteurs interviennent comme les vétérinaires, les maréchaux-ferrants, les équipementiers, etc. Ajoutons à cela les organismes socio-professionnels, publics ou parapublics ou autres structures concernées également par le cheval. Ce grand nombre d'acteurs et cette structuration pour le moins complexe ne facilite pas la diffusion des informations. Force est de constater que le département de Saône et Loire n'échappe pas à cette problématique.

La filière équine du département de Saône et Loire en quelques chiffres :

- 387 élevages (1er département de la région BFC en nombre d'élevage)
- 108 établissements équestres (1er département de la région BFC)
- 6 260 licenciés FFE (1er département de la région BFC)
- 3 hippodromes (sur les 5 de BFC) et 19 réunions de courses par an.
- 25 maréchaux ferrants et 20 vétérinaires spécialisés en équin
- Dentistes équins, ostéopathes et autres praticiens spécialisés en équin, fournisseurs d'équipements et de matériel.
- 1 établissement d'enseignement spécialisé en équin (MFR)
- 3 fabricants d'aliments développant des gammes aliments équins

Des informations arrivent auprès des professionnels de manière désorganisée via une multitude d'acteurs (FNC, FNCC, IFCE, CRE, syndicats de races, etc.) et par des canaux de communication différents. Cette information peut ne jamais arriver si le professionnel ne s'abonne pas ou ne fait pas partie d'un réseau. Celle-ci peut être également trop générale, non transversale ou non territorialisée.

En 2022 et 2023, la Chambre d'Agriculture 71 a pu diffuser huit lettres d'information trimestrielles financées par le Conseil Départemental. Cette initiative a reçu un franc succès auprès de **750 contacts**.

En 2024, seul deux lettres d'information seront diffusées dans le département car une nouvelle newsletter régionale devrait être lancée chaque semestre.

Afin de maintenir le contact avec les professionnels départementaux, la Chambre d'Agriculture souhaite développer sa communication à travers les réseaux sociaux.

L'élaboration et l'actualisation d'une page Facebook présenterait l'avantage d'informer directement sur la **veille réglementaire et juridique**, les **aides**, les **événements**, les **actions spécifiques** et les **formations** mises en place pour les professionnels équins sur le territoire de Saône et Loire.

Aujourd'hui, Facebook est le troisième réseau social le plus utilisé en France qui, selon les chiffres de 2023, réunit tous les mois 32 400 000 utilisateurs mensuels, soit 48% de la population française (cf. *chiffres globaux, janv.2023 : Répartition par Réseaux Sociaux, Awitec*).

La majorité des professionnels de la filière équine utilisent ce canal pour échanger des informations, communiquer sur un événement, effectuer des sondages, voire vendre des prestations. Ce vecteur d'information semble donc aujourd'hui indispensable pour s'ancrer dans la filière équine et rester au plus près des professionnels.

Depuis la prise de poste de la conseillère spécialisée, un profil Facebook a été créé afin de tester l'efficacité de ce canal de diffusion. En moins d'un an, plus de 300 professionnels/organismes s'y sont abonnés afin de recevoir rapidement et facilement les informations utiles. Ce nombre ne cesse d'augmenter.

Objectif à moyen terme :

Continuer à informer tous les professionnels de la filière équine via une lettre spécifique et multi partenariale.

Après une première diffusion Chambre, les partenaires comme les syndicats de race, le Comité Départemental d'Equitation, Equivallée, etc... pourraient trouver leur place dans cette lettre.

- Réaliser une production partenariale avec des champs de compétences propres sur un seul et même support permettrait d'afficher **une première structuration des acteurs via une action de communication**.
- Créer une dynamique de travail collectif au bénéfice de l'ensemble de la filière départementale.
- Permettre au département une visibilité et une lisibilité de ses actions et des soutiens financiers alloués en faveur de la filière.

A noter que plusieurs départements et région en France se sont dotés d'une lettre d'information spécifique

Créer un réseau de professionnels de la filière équine via un canal fonctionnel

L'objectif de ce réseau est de regrouper et diffuser toutes les informations équines quel que soit le secteur d'activité. Cette page, qui sera animée et actualisée très régulièrement permettra de créer un réseau plus solide et de faciliter les échanges d'information. La visibilité des organismes structurants du département en sera améliorée (partage de publication/études/événements/nouvelle réglementation/etc.)

■ B – Contenu de l’action et calendrier de travail

1. Rassembler les partenaires au 1^{er} trimestre 2024 afin d’organiser un comité de pilotage et mettre en place un plan de communication à destination des professionnels de la filière.
2. Construire une page Facebook équine Chambre d’Agriculture et étoffer la liste des abonnés départementaux
3. Rédiger et diffuser les articles de la lettre d’information via la page Facebook équine
4. Actualiser et animer régulièrement le contenu de la page Facebook par des partages, des sondages, des créations d’évènements, des publications, etc.

C - Le plan de financement et les partenaires

Frais de personnel :

Lettre d’information départementale et animation page Facebook équine CA71 :
10 jours x 510 € = 5 100 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 2 295 €
Chambre d’Agriculture : 2 805 €

■ D - Le système de suivi et d’évaluation

Réalisation des lettres d’information et d’une première page Facebook

Mise en place du plan de communication multi filière

Définition des contenus, du calendrier de publication, des organismes de filière pouvant être une source d’information

Recherche de nouveaux abonnés, atteindre tous les secteurs

Rédiger les lettres d’information et animer la page/profil régulièrement

3-2 – Installation - Transmission d'exploitation en circuits courts, portage de foncier

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Christine LAUGAA CA 71 – Service Entreprises 07 87 59 97 70 christine.laugaa@sl.chambagri.fr	Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Isabelle VOISIN CA71 – Service Entreprises 06 76 75 51 64 isabelle.voisin@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

Avec le premier axe de son PAT, le Département souhaite **soutenir l'installation agricole et la diversification** afin de répondre aux **enjeux du renouvellement des générations agricoles et de la pérennisation de la production agricole** en Saône-et-Loire.

En effet, environ 70 000 hectares de terres agricoles seront à céder dans les cinq prochaines années, dont environ 19 000 hectares qui sont sans repreneurs connus à ce jour.

Pour faire face à ce défi, le Département souhaite agir sur plusieurs leviers complémentaires.

Il souhaite sensibiliser et former les collectivités et propriétaires fonciers aux enjeux de la protection du foncier agricole et du renouvellement des générations, et accompagner les démarches de protection et valorisation du foncier agricole (PAEN, ZAP).

Le département se projette dans une action globale afin de favoriser les transmissions des fermes et l'installation agricole sur des productions résilientes et prioritairement destinées à la vente locale, avec un travail avec l'ensemble des partenaires pour anticiper le départ des cédants (au moins cinq ans avant), les repérer, sensibiliser et accompagner, connaître et accompagner les porteurs de projets et leur fournir un outil à l'installation le plus fonctionnel possible, repérer du foncier favorable à la diversification, étudier la pertinence d'outils pour faciliter l'accès au foncier tels que le portage foncier, la restructuration de fermes et de foncier, etc.

Le Département souhaite également soutenir la diversification des exploitations déjà en place sur des productions résilientes et/ou manquantes sur le territoire, dans l'objectif de contribuer à la résilience alimentaire de la Saône-et-Loire.

Enfin, l'attractivité du métier et des territoires pour attirer les porteurs de projet agricoles, et faciliter leur accueil en Saône-et-Loire (logements, accès aux services publics, équipements, débouchés...) est un enjeu pour notre territoire.

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

1.1. Sensibiliser et former les collectivités et propriétaires fonciers aux enjeux de la protection du foncier agricole et du renouvellement des générations.

Une communication à destination des EPCI mettant en avant les enjeux, outils et moyens à disposition.

1.2. Favoriser la transmission des fermes et l'installation agricole sur des productions résilientes et prioritairement destinées pour tout ou partie à la vente locale

1.2.1. Anticiper le départ des cédants

Repérer les exploitations ayant une activité de vente directe/ circuits court dont les membres sont à moins de 5 ans de la retraite, invitation des réunions spécifiques, présentation des différents outils favorisant la transmission reprise (stage start agri, inscription au RDI) Une prise de contact systématique pour le point accueil transmission. Inciter les cédants à faire un diagnostic transmission afin d'anticiper, chiffrer leur transmission et objectiver la recherche d'un repreneur.

1.2.2. Repérer le foncier favorable à la diversification (ex : maraîchage) et s'assurer de sa préservation (au regard du droit du sol)

Dans le cadre de sa consultation en tant que « personne publique associée » à la réalisation des documents d'urbanisme, la Chambre d'Agriculture veillera à l'information des collectivités concernées pour la préservation des zones les plus propices à l'installation de ces activités.

1.2.3. Repérer les exploitations ayant une activité de vente directe/ circuits court dont les membres sont à moins de 5 ans de la retraite, invitation à des réunions spécifiques, présentation des différents accompagnements possibles.

1.2.4. Restructurer le foncier pour l'adapter au projet des repreneurs, et fournir un outil à l'installation le plus fonctionnel possible.

Lorsque le repreneur souhaite développer des productions moins consommatrice de foncier, travailler avec la SAFER pour répartir le foncier entre différents agriculteurs et conserver les parcelles propices à l'activité agricole en circuit court

1.3. Accompagner le cas échéant les démarches de protection/valorisation du foncier agricole (PAEN, ZAP...)

1.4. Accompagner la diversification des exploitations déjà en place [Point Accueil Diversification]

1.5. Travailler à l'attractivité du métier et des territoires & faciliter l'accueil des porteurs de projet (logements, marchés, services, équipements...)

Idée : faire le lien entre des profils accueillis au PAI (diversification circuits court) et des cédants, organiser un rallye des exploitations à reprendre, présenter 4-5 exploitation à des porteurs de projets (en salle photo + vidéo des cédants) + speed dating ensuite avec l'appui de conseillers ?

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Frais de personnel :

20 jours x 510 € = 10 200 €

Plan de financement :

Conseil Départemental = 4 590 €

Chambre d'Agriculture = 5 610 €

Partenariats : SAFER

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Comptes rendus des réunions de travail

Supports de communication

Cédants contactés, cédants dans une démarche de transmission



AXE 4 – Agir pour la solidarité et la santé

4-1 – Observatoire de la Santé du dirigeant

4-2 – Accompagnement des plans d'action des audits

4-3 – Installation : devenir entrepreneur, valider son projet, faire un bilan à 10 ans

4-4 - Accompagnement concerté des agriculteurs en difficulté

4-1 Observatoire de la Santé du dirigeant

Chef de projet	Responsable du service <i>Nom du service</i>	Assistante
Violaine BIGOT CA71 – Service Entreprises 06 40 47 74 60 Violaine.bigot@sl.chambagri.fr	Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Isabelle VOISIN CA71 – Service Entreprises 06 76 75 51 64 isabelle.voisin@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

- L'observatoire de la santé des dirigeants agricoles : action menée en collaboration avec l'équipe de l'Observatoire Amarok de Montpellier et plus particulièrement Olivier TORRES professeur à l'Université de Montpellier, spécialiste de la santé des dirigeants de PME / PMI

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail!

Observatoire de la santé du dirigeant :

- Un nouvel outil pour observer la santé du dirigeant : l'observatoire AMAROK a mis au point un questionnaire permettant d'apprécier, aussi bien les facteurs de satisfaction que de stress et d'établir un diagnostic en ligne, rapide dans sa saisie et néanmoins pertinent
- Le nouvel outil permet de disposer des données de base et d'enrichir notre connaissance des sujets prenant de l'importance pour les agriculteurs, aussi bien positifs que négatifs. **Cette matière sera précieuse et pourra alimenter la réflexion du Conseil Départemental pour définir sa politique**
- Objectif : envoi de 4 enquêtes par an, soit tous les trimestres, par mail à plus de 4000 agriculteurs et viticulteurs sur le département de Saône-et-Loire, et de façon anonyme permettant de mesurer l'état de santé physique et mentale des chefs d'entreprises agricoles et leur évolution
- Seuls les dirigeants ayant une balance très négative seront orientés vers un questionnaire plus approfondi et pourront, s'ils le souhaitent, être recontacté par une psychologue. Cette dernière fera ensuite le lien avec nos différents dispositifs
- Les bilans des enquêtes sont réalisés par l'Observatoire Amarok et transmis à la Chambre d'Agriculture 71, ainsi que l'ensemble des données de base (anonymes : RGPD)
- Des actions de communication sont prévues régulièrement, notamment lors du Salon de l'Agriculture à Paris, dans la presse professionnelle agricole et la presse quotidienne nationale, en session de la Chambre, ...

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Le montage financier :

* Coût global :

- **Santé du dirigeant :**

Charge de personnel : 15 j * 510 €.....	7 650 €
Prestation Observatoire AMAROK	6 500 €
Total	14 150 €

* Ressources :

- Auto-financement Chambre d'agriculture 71	7 782 €
- Financement Conseil Départemental 71 Santé du Dirigeant	6 368 €

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Bilan annuel

Nombre de réponses aux enquêtes de l'Observatoire

Rendus et analyse des enquêtes, évolution de la santé du dirigeant

4-2 Accompagnement des plans d'action des audits

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Isabelle VOISIN CA71 – Service Entreprises 06 76 75 51 64 isabelle.voisin@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

- Depuis 2015, la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire réalise des audits d'exploitation. Initialement effectués dans le cadre du dispositif Conseil Départemental 71, puis dans le cadre du dispositif du Conseil Régional BFC, ces audits étaient destinés à tous les agriculteurs, quelle que soit leur situation. Une proportion non négligeable est dans une situation fragile ou en voie de l'être.
- Une partie de ces exploitations sont entrées dans le « dispositif Agrisolidarité » ; d'autres bénéficient d'un accompagnement auprès de leur conseiller CA71 afin de mettre en place le plan d'action.
- Pour d'autres, moins volontaires dans la démarche, parfois en situation fragile financièrement, techniquement ou humainement, il n'y a pas eu de nouveaux contacts. Ce public, toujours fragile, mérite que nous fassions le point sur le plan d'action. Bien souvent, ils ne sont pas volontaires et le coût est un argument pour ne pas accepter l'accompagnement.
- La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire propose de réaliser ce suivi et sollicite l'aide financière du Conseil Départemental 71 sur la base d'une journée par dossier.

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

1. Préparation de la visite : 2 heures

- Pré- analyse des résultats comptables concernant les points du plan d'action
- Préparation des données sur le cheptel : Boviclic, Mon troupeau

2. Visite en exploitation : 4 heures

- Reprise des points du plan d'action initial
- Analyse des données techniques et économiques
- Une nouveauté : des conseils pratiques pour s'adapter au changement climatique
- Mise à jour du plan d'action

3. Compte-rendu de la visite : 2 heures

Retour d'expériences :

Les premiers suivis réalisés confirment une attente des agriculteurs pour mettre en pratique les préconisations et une perception très positive du Conseil Départemental 71 qui les accompagne dans la durée et qui devient un partenaire de leur quotidien

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Le montage financier :

- Coût de l'opération : 60 dossiers * 630 € HT.....37 800 €

Ressources :

- Financement Conseil Départemental 71
soit 60 dossiers26460 €
- Auto-financement Chambre d'Agriculture 7111 340 €

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Nombre de suivis d'audits réalisés en 2024

Nom des agriculteurs audités

4.3 Installation :

Devenir entrepreneur Valider son projet Faire un bilan à 10 ans

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Gaël PELLENZ CA71 – Pôle formation 06 75 35 38 50 gael.pellenz@sl.chambagri.fr	Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Véronique VAISSE CA71 – Service Entreprises 06 73 59 27 39 veronique.vaisse@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

L'installation agricole est une démarche complexe, la chambre d'agriculture propose une démarche novatrice pour améliorer l'accompagnement à des moments clefs de leur installation :

- Certicrea une formation qualifiante visant à former des chefs d'entreprise, qui se solde par une présentation de son projet devant ses « pairs », jury composé d'agriculteurs
- La commission professionnelle, composée de représentant des organisations professionnelles agricoles, les collectivités locales, les banques examine les dossiers. Elle peut inviter les porteurs de projets à le présenter eux même. L'objectif est double, émettre un avis sur le dossier, et avoir une vision précise des installations sur le territoire départemental. Le conseil départemental est contributeur.
- Installé depuis 10 ans, quel est mon bilan ? Comment se projeter dans l'avenir. Une rencontre pour faire un point de façon très ouverte et empathique. Cette action qualitative vise aussi à détecter au plus vite des écarts entre les attendus et la réalité qui pourraient conduire à terme à une situation difficile. Ces rendez-vous fourniront une matière précieuse pour connaître les différents freins, points de blocage qui ont rendu l'installation difficile et alimenter les actions que le CD souhaite porter : 3.2 Portage de foncier, installation transmission

Ces 3 actions qui viennent compléter le dispositif à l'installation, qui comprend :

- Le premier accueil au point accueil installation,
- La réalisation d'un plan personnel de professionnalisation afin d'acquérir les compétences techniques manquantes
- L'étude prévisionnelle d'installation, le business plan du projet qui donne une projection financière

Le dispositif CERTICREA est une formation certifiante, reconnue par France Compétence et inscrite au Répertoire spécifique RS 5244.

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire assure l'ingénierie, l'organisation et l'animation de l'ensemble des formations à destination des créateurs et repreneurs d'entreprises en agriculture, ainsi que le passage à la certification.

300 porteurs de projets sont accompagnés chaque année via le Point Accueil Installation ; 120 sont engagés sur le dispositif CERTICREA. La diversité des profils et des projets accompagnés par ces dispositifs entraîne une constante adaptation pour répondre aux besoins.

Le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) d'un porteur de projet à l'installation est établi lors d'un entretien de positionnement, sur la base d'un autodiagnostic des compétences.

Pour donner suite à cet entretien, des préconisations sont faites et le porteur de projet est amené à suivre des formations complémentaires pour acquérir ou renforcer ses compétences de chef d'entreprise.

La formation CERTICREA vise à soutenir la création et reprise d'activité en agriculture, le renouvellement des générations et l'attractivité des territoires.

La formation est construite autour d'un bloc de compétences de 06 jours et de modules optionnels :

- **Le module de 06 jours aborde les thèmes suivants** : le statut d'exploitant agricole, la gestion économique et financière de l'exploitation agricole, la construction du projet stratégique et commercial, l'adaptation au changement climatique et l'anticipation des risques et aléas (assurances). Des partenariats avec des intervenants externes ont été noués pour répondre à ces enjeux (CERFRANCE, ASBFC, Crédit Agricole, Banque Populaire, Fisca Conseil, Groupama, CFPPA de Charolles, JA 71)
- **Des modules optionnels** : s'installer en société et réussir en circuits courts
- **Formations techniques** : créer son élevage de volailles, réussir en viande bovine
- **Formations règlementaires** : Certiphyto, biosécurité, HACCP

Des méthodes pédagogiques variées, innovantes et ludiques sont développées avec en particulier des modules à distance sur la plateforme Moodle (vidéos, quiz).

A l'issue des formations, les porteurs de projets sont invités à présenter leur projet et une étude de cas auprès d'un jury professionnel. Chaque candidat dispose d'un temps de 30 à 45 minutes. Le jury est constitué d'un expert (responsable de l'évaluation) et de 2 responsables professionnels. Plus de 20 responsables professionnels des organisations agricoles du département de Saône-et-Loire sont mobilisés pour cette action.

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail :

Certicréa

- Organisation des jurys CERTICREA (7 actions annuelles pour 100 porteurs de projets)
- Mobiliser les responsables professionnelles, dont élu de Conseil Départemental pour les jurys professionnels
- Animation des jurys
- Coordination de l'action avec les services de l'Etat pour l'obtention de la certification

La Commission professionnelle

La commission professionnelle est pilotée par la chambre d'agriculture, elle regroupe :



Mettre le liste des membres

Elle se réunit 7 fois par an pour examiner les dossiers d'installation

Le point de carrière à 10 ans

Un bilan de carrière sera proposé à tous les agriculteurs installés depuis 10 ans. En 2024, les personnes installées en 2014, avec ou sans les aides à l'installation seront contactées pour faire un point d'étape sur leur installation. Il portera sur :

- Leur activité agricole actuelle, est-elle conforme à leur projet initial
- Les éléments qui ont facilités ou rendu plus complexe leur installation et développement.
- Leur perception du métier : est-ce que leur activité professionnelle correspond à leurs attentes, au niveau du revenu, de la qualité de vie, de l'épanouissement personnel.
- Se projeter dans le futur , quels projets, quels besoins

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Le montage financier :

* Coût global :

. Charges de personnel : 85 j X 510 €.....43 350 €

* Ressources :

. Financement Conseil Départemental 71..... 19 508 €

. Auto-financement Chambre d'Agriculture 71..... 23 842 €

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

CERTICREA

Nombre de jours agents
Nombre de jours professionnels
Nombre de journées d'information
Procès-verbaux jury

La Commission Professionnelle

Nombre de jour agents
Nombre de jours de professionnels mobilisés
Compte rendu de commission professionnelles

Le point de carrière 10 ans

Nombre de jours agents
Liste des personnes enquêtées
Synthèse des entretiens

4-4 Accompagnement concerté des agriculteurs en difficulté

Chef de projet	Responsable du service Nom du service	Assistante
Violaine BIGOT CA71 – Service Entreprises 06 40 47 74 60 violaine.bigot@sl.chambagri.fr	Thierry MICHEL CA71 – Service Entreprises 06 77 81 69 89 thierry.michel@sl.chambagri.fr	Isabelle VOISIN CA71 – Service Entreprises 06 76 75 51 64 Isabelle.voisin@sl.chambagri.fr

■ A - Le contexte, les objectifs

Accompagner les agriculteurs (et leur famille) qui rencontrent des difficultés et sont dans une situation de souffrance, en lien avec leur exploitation. Les difficultés rencontrées peuvent être de nature et origine diverses : économiques, financières, techniques, relationnelles, de santé ...

Détecter en amont, en partenariat avec l'ensemble des OPA, les exploitants traversant des difficultés, en vue :

- de les amener à accepter un accompagnement en vue d'un retour à l'équilibre
- et d'éviter les situations de difficultés irréversibles

■ B – Contenu de l'action et calendrier de travail

1. Accompagner les agriculteurs fragilisés :

Les grands principes de l'accompagnement mis en place sont :

- Une demande et une démarche active de la part de l'exploitant
- Un accompagnement concerté avec d'une part, les services sociaux de la MSA et d'autre part, les partenaires de l'exploitant accompagné (comptable, banques, fournisseurs ...)
- Un accompagnement qui vise un retour à l'autonomie des personnes accompagnées

L'accompagnement proposé consiste en :

- Un 1^{er} entretien, réalisé par un conseiller Chambre d'agriculture 71 et un travailleur social MSA, permettant de faire un état des lieux global de la situation de l'exploitant et de sa famille, ainsi que de définir le besoin et la demande de l'exploitant
- Une proposition d'accompagnement basée sur un contrat avec des objectifs définis et un cadre d'intervention (notamment une durée)
- L'accompagnement peut avoir comme objectif :
 - Un accompagnement à la reconversion professionnelle
 - Une orientation vers les procédures judiciaires en vue de protéger l'agriculteur

2. Animation et coordination du dispositif d'accompagnement :

- Coordination interne à la Chambre d'agriculture 71 des 4 conseillers réalisant des accompagnements, ainsi que des conseillers d'entreprise intervenant dans ces accompagnements
- Animation du comité technique annuel Chambre d'Agriculture et MSA pour faire le point sur l'activité d'accompagnement
- Concertation entre partenaires autour des situations fragiles : participation aux cellules départementales existantes (DDT, DDPP...)

- Participation aux comités techniques autour de la mise en place du programme mal-être
- Animation du réseau des conseillers régionaux agriculteurs en difficulté
- Participation au réseau national des conseillers référents régionaux agriculteurs en difficulté mis en place par Chambre d'Agriculture France
- Partenaires :

*Membres d'Agrisolidarité : Chambre d'Agriculture 71, MSA, AS BFC, GDS, CER France, La coopération agricole, Crédit Agricole Centre, Est, Familles Rurales, Jeunes Agriculteurs, FDSEA, Groupama, SAFER, Service de Remplacement, FD CUMA.

*Conseil Départemental 71 ; Barreaux de Mâcon et Chalon sur Saône

■ C - Le plan de financement et les partenaires

Le montage financier :

* Coût global :

. Charges de personnel : 340 jours * 510 €..... 173 400 €

* Ressources :

. Auto-financement chambre d'agriculture 71 (50%)86 700 €

. Financement Conseil Départemental 7186 700 €

. Financement Conseil Départemental 71 à Agrisolidarité 1 000 €

Des fonds CASDAR soutiennent par ailleurs la recherche de références sur cette thématique, soit 100 jours supplémentaires.

■ D - Le système de suivi et d'évaluation

Nombre de jours agents

Bilan d'activité

-

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 28 mars 2024
Rapport N° 304

PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE

Adoption d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 et de la convention annuelle 2024

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) est une association d'intérêt général créée en 1986, agréée depuis le 8 novembre 2013 par la Fédération nationale des Conservatoires d'espaces naturels conformément au Code de l'environnement. Ses missions se concentrent sur la préservation et la valorisation des milieux naturels remarquables et menacés de Bourgogne en lien avec d'autres partenaires publics ou privés.

Cette association gère près de 200 sites en Bourgogne, dont 50 en Saône-et-Loire (soit une surface d'environ 1 000 ha), tels que la Réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle (RNNTR) ainsi que, à titre non exhaustif, les pelouses du Mont Avril (Moroges), les Rochers du carnaval (Uchon), l'étang Bailly (Pierre-de-Bresse), les Prés de Ménetreuil, la Forêt de Montmain (Autun), la Gravière de Marcigny.

Les principaux axes d'intervention du CENB sont « connaître, protéger, gérer, valoriser durablement un réseau de sites sur lesquels le Conservatoire dispose d'une maîtrise foncière et d'usage », et « le développement, le soutien des actions en faveur du patrimoine naturel en s'impliquant dans les politiques publiques ».

Le CENB a ainsi accompagné le Département pour l'élaboration du Schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS 71), adopté lors de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020. Il est un partenaire de premier plan dans la mise en œuvre de ce dernier, tout comme dans la réalisation des objectifs du volet Biodiversité du Plan Environnement, également adopté lors de la même Assemblée départementale.

Le Département participe depuis 1994 au fonctionnement du CENB avec l'attribution de subventions dans le cadre de conventions annuelles (31 000 € en 2023).

Les actions du CENB interviennent dans le cadre d'un Plan d'action quinquennal, conjoint aux Conservatoires d'espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté.

• Présentation de la demande

Le partenariat historique et continu entre le Département de Saône-et-Loire et le CENB est mobilisé pleinement au profit d'ambitions communes en matière de biodiversité.

Parmi celles-ci, l'action conjointe du CENB, dans le cadre de son Plan d'action quinquennal, et du Département, dans le cadre de son SDENS 71, peut permettre de renforcer le réseau des sites naturels concentrant les patrimoines naturels les plus riches et représentatifs de la biodiversité de la Saône-et-Loire, dont celui des sites labellisés ENS 71.

Une réflexion a été initiée entre le Département de Saône-et-Loire et le CENB afin d'envisager des perspectives de collaboration à moyen et long terme, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 (annexe 1). Ces perspectives proposent de poursuivre les axes de travail historiques tout en renforçant significativement le travail sur le label ENS 71, pour lequel un budget spécifique supplémentaire est nécessaire.

Le CENB a soumis une proposition de programme d'actions 2024 intégrant ces perspectives et sollicite la participation financière du Département au titre de cet exercice.

Il est proposé d'octroyer au CENB une aide de 40 000 € dans le cadre d'une convention annuelle (annexe 2) qui décline, pour l'année 2024, les orientations inscrites dans la convention pluriannuelle d'objectifs.]

ÉLÉMENTS FINANCIERS

[Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Voies vertes et espaces naturels», l'opération «2024 - Actions en faveur de l'environnement», l'article 65748.]

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 entre le Département et le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, telle que jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 40 000 € au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, au titre de l'année 2024,
- d'approuver la convention annuelle 2024 afférente entre le Département et le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, telle que jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026

**Pour la mise en œuvre du volet biodiversité du Plan environnement 71 et du Schéma
départemental des ENS de Saône-et-Loire**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du **XX mars 2024** ;

Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

et

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB), association d'intérêt général, domicilié chemin du Moulin des Etangs à 21 600 Fenay, représentée par son Président Daniel Sirugue, dûment habilité par une délibération du,

Ci-après dénommé « Le Conservatoire »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 18 juin 2020 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement de Saône-et-Loire 2020-2030, d'une part, et le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, d'autre part,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale **du XX mars 2024** adoptant la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 entre le CENB et le Département, pour la mise en œuvre du volet biodiversité du Plan Environnement 71 et du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Saône-et-Loire,



Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Saône-et-Loire, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- L'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- Respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- Facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens, recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- S'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Plus particulièrement, au regard de ses compétences pour la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles (l'article L-113-8 du Code de l'urbanisme), le Département de Saône et Loire mène des actions en faveur de la biodiversité visant à atteindre les objectifs des documents de cadrage suivants :

- **Le volet « Plan nature » du Plan environnement 71**, adopté lors de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020. Le Plan Nature prévoit notamment d'accroître le nombre d'ENS labellisés hors sites départementaux et de diversifier les types de milieux et des patrimoines naturels préservés au sein du maillage des ENS 71, représentatifs de la diversité et des richesses de la Saône-et-Loire en la matière. Aussi, le Plan Nature vise au maintien des continuités écologiques et de la biodiversité notamment en bord de route. Dans ce cadre, le Département adapte ses pratiques de gestion des routes et des ouvrages afin de tenir compte de la flore et de la faune.
- **Le Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS 71)**. Adopté lors de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2006, révisé en Assemblée départementale du 18 juin 2020, il vise à préserver le patrimoine naturel départemental (sites, habitats, espèces), à optimiser la gestion des espaces naturels de Saône-et-Loire et à développer une politique de labellisation « Espace naturel sensible 71 » des sites naturels remarquables appartenant aux collectivités ou associations.

Par ailleurs,

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne est agréé au titre de l'article L414-11 du Code de l'environnement depuis le 2 décembre 2013. Il est à ce titre un partenaire privilégié dans l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la biodiversité.

Cette association a pour vocation la conservation, la gestion et la valorisation des sites naturels remarquables de Bourgogne. Dans cet objectif, il mène des programmes annuels qui intègrent des actions d'expertises scientifiques, de maîtrise foncière, de gestion biologique des sites et de sensibilisation du public et d'accompagnement des collectivités.

Ces actions se basent sur 4 axes, définis dans un Plan d'action quinquennal (PAQ) :



- Axe 1 : Connaître, protéger, gérer, valoriser durablement un réseau de sites sur lesquels les Conservatoires disposent d'une maîtrise foncière ou d'usage,
- Axe 2 : Développer, soutenir et démultiplier les actions en faveur du patrimoine naturel en s'impliquant dans les politiques publiques,
- Axe 3 : Animer et participer aux dynamiques de réseaux, au partage d'expérience et à la transmission des savoirs,
- Axe 4 : Développer l'assise citoyenne au service de la prise en compte de la Nature et de sa préservation.

Dans cette perspective, le Conservatoire gère en Bourgogne près de 200 sites pour 6 000 Ha, dont 50 sites et 1 000 Ha en Saône-et-Loire.

Le CENB a accompagné le Département pour la révision du Schéma départemental des ENS en 2020, et poursuit son accompagnement à la mise en œuvre de cette politique ENS, notamment par la mise en commun de moyens humains et matériels, par l'échange d'informations, ainsi que pour la gestion des sites naturels en Saône-et-Loire, notamment la Réserve naturelle nationale de la Truchère – Ratenelle.

La politique du Département de la Saône-et-Loire en matière d'adaptation du territoire au changement climatique et de connaissance, de protection et de valorisation de la Biodiversité se recoupent sur certaines actions avec les objectifs et les missions du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne. Il apparaît donc nécessaire et opportun de définir le contenu de démarches conjointes conduites en collaboration.

Ainsi, pour la mise en œuvre de ces dernières, le Département et le Conservatoire ont décidé de préciser les termes de leur partenariat dans le cadre de la présente convention pluriannuelle 2024-2026.

Article 1 : Objectifs de la convention pluriannuelle

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel le Département et le Conservatoire s'engagent à travailler en partenariat à la poursuite d'intérêts communs relatifs à l'amélioration de la connaissance, la protection, la gestion et la mise en valeur de la Biodiversité, l'animation de programmes thématiques, l'accompagnement et la mise en réseau des acteurs, dans le but d'adapter les pratiques dans la gestion des routes et des ouvrages en faveur de la Biodiversité et de constituer un réseau d'ENS cohérent et représentatif des différentes richesses naturelles du Département.

Concernant les ENS, conformément à la réglementation, ces sites pourront être ouverts au public dans le respect des milieux naturels en place.

Cette convention fixe également les conditions du soutien financier que le Département pourra allouer aux actions initiées par le Conservatoire et dont le contenu devra répondre aux orientations de la politique de préservation de la biodiversité définie par le Département, notamment dans le cadre de son Plan nature (volet biodiversité du Plan environnement 71) et de son Schéma départemental des ENS.

Article 2 : Orientations Principales

Le choix des programmes d'actions et des opérations mis en œuvre dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, qui pourront être conduits sur des espaces maîtrisés par l'un ou l'autre des deux partenaires ou sur des espaces de projets visant à enrichir le réseau des Espaces naturels sensibles, s'effectuera vis-à-vis des orientations suivantes :



1. **Accompagner et contribuer à la labellisation de sites ENS 71 : appui technique et scientifique, relais d'information aux communes, assistance des porteurs de projets pour la labellisation et la protection de nouveaux sites, prospection ciblée...**
2. **Gestion conservatoire des milieux naturels de Saône-et-Loire ouverts au public : gestion, équipement pédagogiques, sensibilisation**
3. **Gestion conservatoire de la Réserve naturelle nationale de la Truchère, site emblématique de la Saône-et-Loire.**

Article 3 : Modalités générales de fonctionnement

Le Conservatoire associera annuellement les services du Département à l'élaboration de ses programmations à l'occasion des réunions du comité de programmation réunissant ses principaux partenaires (Etat, Conseil régional, Conseil départementaux, Agences de l'Eau, ...).

Le Conservatoire et le Département de Saône-et-Loire se réuniront au minimum deux fois par an à l'occasion de réunions bilatérales, ayant pour objet le suivi du partenariat, tant sur le plan technique que sur le plan financier.

Ainsi ces réunions bilatérales permettront de :

- Réaliser un bilan d'étape des actions de l'année en cours,
- Recaler le cas échéant l'affectation des financements selon le principe de fongibilité,
- Convenir du déploiement des programmes de l'année suivante (les conventions d'application annuelles, telles que définies à l'article 5, en découleront),
- Présenter le bilan financier et qualitatif établi par le Conservatoire à l'issue de chaque convention d'application annuelle selon les modalités définies dans ces dernières,
- Partager l'évaluation réalisée au regard des indicateurs dans la convention d'application annuelle.

Article 4 : Durée de la convention pluriannuelle d'objectifs

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Au terme de cette période, les parties examineront l'opportunité de reconduire ou non le partenariat et / ou de l'adapter, après évaluation en réunion bilatérale CENB / Département de Saône-et-Loire.

Article 5 : Passation de conventions d'application annuelles

Chaque année, afin de décliner de façon opérationnelle la mise en œuvre effective de la présente convention pluriannuelle d'objectifs, une convention d'application annuelle précisera le programme des actions proposées par le Conservatoire et retenu par le Département, lequel devra s'inscrire dans le cadre des orientations définies à l'article 2. Ce programme définira pour l'année en question la



nature et les objectifs des différentes actions concernées, les indicateurs associés et les coûts correspondants.

Article 6 : Contribution financière du Département

Dans le cadre des conventions d'application annuelles définies à l'article 5, le Département s'engage à soutenir financièrement les actions menées par le CENB sous réserve de l'inscription des dépenses correspondantes au budget départemental.

Le montant de la subvention départementale annuelle allouée au CENB sera fixé chaque année au vu du programme d'actions proposé par ce dernier et retenu par le Département, tel que mentionné à l'article 5.

Il permettra de soutenir les frais inhérents à la bonne réalisation des actions (frais de personnel, frais professionnels, sous-traitance, etc... mais aussi charges fixes de fonctionnement).

Le Conservatoire pourra rechercher d'autres partenaires financiers afin de compléter l'aide attribuée par le Département.

Article 7 : Cadre législatif et réglementaire

L'ensemble des actions menées dans le cadre de cette convention pluriannuelle se fera dans le respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Article 8 : Information et communication

Le CENB et le Département s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les actions de communication qu'ils mèneront autour des actions réalisées en application de la présente convention cadre et des conventions d'application annuelles prévues à l'article 5. Les deux parties s'engagent également à anticiper l'organisation de représentations officielles sur les sites naturels (ex : RNN La Truchère).

Sur les documents relatifs aux actions communes, le CENB et le Département s'engagent à afficher les logos des deux structures sur tous les supports présentant les actions concernées.

Dans ce cadre, la charte graphique des Espaces naturels sensibles devra être respectée quand les documents ou outils de communication s'appliquent à un site labellisé ENS ou à un site mettant en valeur le schéma départemental des Espaces naturels sensibles du Département de Saône-et-Loire.

Article 9 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses conventions d'application les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins, le désaccord persiste, les contestations ou litiges seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES



Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'un de ses partenaires, six mois au moins avant la date anniversaire de signature de l'accord, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de
Bourgogne,

Le Président,

Le Président,

André ACCARY

**CONVENTION ANNUELLE
AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE****BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
au titre de l'année 2024****Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du **XX mars 2024** ;

Ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

et

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB), association d'intérêt général, domicilié chemin du Moulin des Etangs à 21 600 Fenay, représentée par son Président Daniel Sirugue, dûment habilité par une délibération du Bureau du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Conservatoire »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 18 juin 2020 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement de Saône-et-Loire 2020-2030, d'une part, et le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles, d'autre part,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale **du XX mars 2024** adoptant la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 entre le CENB et le Département, pour la mise en œuvre du volet biodiversité du Plan Environnement 71 et du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de Saône-et-Loire,

Vu la proposition du programme d'actions 2024 soumise par le Conservatoire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention annuelle a pour objet de décliner de façon opérationnelle pour l'année 2024 la Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2024-2026 conclue entre le Conservatoire et le Département de Saône-et-Loire : elle fixe les modalités et les conditions de versement de la participation apportée par le Département de la Saône-et-Loire au Conservatoire en application de la CPO susvisée, ainsi que leurs engagements réciproques.

La subvention départementale permettra ainsi de mettre en œuvre, en déclinaison des orientations principales figurant à l'article 2 de cette convention pluriannuelle d'objectifs, les actions suivantes en 2024 :

Orientation 1 : Accompagner et contribuer à la labellisation de sites ENS 71

Action	Objectif	Indicateurs de réalisation
1.1	Appui technique et scientifique : prospective, données naturalistes, relecture de Plan de Gestion, conseil de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bilan d'activité sur le Département de Saône-et-Loire / appui technique ▶ Collaboration sur le site de Chassey-le-Camp
1.2	Déploiement du label ENS 71 : relais d'information aux communes, assistance des porteurs de projet, labellisation d'un site CEN, engagement de démarche avec des communes préalablement ciblées.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Accompagnement de la commune de Verzé pour labellisation ENS 71 du site de la carrière de Rampon ▶ Prospection ciblée sur un à deux sites choisis ▶ Labellisation ENS 71 d'un site CEN et inauguration

Orientation 2 : Gestion conservatoire des milieux naturels de Saône-et-Loire ouverts au public

Action	Objectif	Indicateurs de réalisation
2.1	Gestion & restauration de sites, suivis : débroussaillage localisé, évaluation de l'état de conservation des pelouses acides.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bilan d'activité sur le Département de Saône-et-Loire / gestion conservatoire et suivis.
2.2	Entretien des équipements d'accueil du public et sensibilisation : entretien des sentier et bornes, organisation d'animations grand public et scolaires, Fête de la Biodiversité de l'Ecomusée Pierre de Bresse, réflexion sur des outils de communication.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Bilan d'activité sur le Département de Saône-et-Loire / animations. ▶ Participation à la Fête de la Biodiversité de l'Ecomusée Pierre de Bresse
2.3	Gestion de projet et coordination : animation du comité de gestion des sites à destination des propriétaires.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ CR comité de gestion

Orientation 3 : Gestion conservatoire de la Réserve naturelle nationale (RNN) de la Truchère, site emblématique de la Saône-et-Loire.

Action	Objectif	Indicateurs de réalisation
3.1	Entretien et restauration du site de la RNN de La Truchère-Ratenelle	► Bilan d'activité sur le Département de Saône-et-Loire / RNN de La Truchère-Ratenelle
3.2	Accueil du public, animation pédagogique et suivi de la fréquentation	

A ce titre, le Conservatoire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département en s'engageant à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les actions précitées.

Cette convention est conclue pour les actions réalisées au cours de l'année 2024 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024 une aide d'un montant de 40 000 € au Conservatoire, selon la répartition détaillée en annexe 1. Le budget prévisionnel global des actions du CENB pour l'ensemble de la Saône-et-Loire est détaillé en annexe 2.

Les crédits associés sont fongibles dans la limite des montants inscrits par orientation. Toute évolution de la ventilation de la subvention départementale par orientation fera au préalable l'objet d'un échange avec les services du Département.

Dans le cas où des évolutions financières impactant les montants prévus par orientation sont nécessaires, un avenant à la présente convention sera rédigé.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, le Département de Saône-et-Loire met à disposition du CENB, à titre gracieux, les données LIDAR et MNT relatives aux contours d'emprise des 50 sites gérés par le CENB en Saône-et-Loire. Cette mise à disposition représente environ 52 Go de données

.Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 20 000 € soit 50 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées. La demande de solde avec transmission des éléments précités devra intervenir au plus tard le 31/08/2025.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.



Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : Obligations d'information

Le Conservatoire d'Espaces naturels de Bourgogne s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Le Conservatoire communique au Département les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Le Conservatoire s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : Obligations de communication

Le Conservatoire s'engage à respecter en la matière les dispositions de l'article 8 de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 5 : Contrôle

Le Conservatoire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.



Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de
Bourgogne,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,

Annexe 1 : Répartition de la subvention 2024 sur les actions retenues par le Département

Détail des actions		Site concerné	Code PAQ CENB	budget prévisionnel	% CD71	Montant CD71
Orientation 1 : Accompagner et contribuer à la labellisation de sites ENS 71						9 141 €
1.1	Appui technique et scientifique					
	Appui aux équipes du Département pour prospective sites ENS, données naturalistes sur secteurs envisagés, relecture de Plans de Gestion d'ENS, conseils de gestion... notamment ancienne carrière de Chassey le Camp	Tous sites Carrière de Chassey le Camp	2.2.2	1 924 €	90%	1 732 €
1.2	Déploiement du label ENS 71					
	Démarche de labellisation d'un site CEN en propriété et inauguration	à définir	2.2.2	6 095 €	90%	5 486 €
	Réunion avec la Commune de Verzé et accompagnement pour engagement dans la démarche ENS du site de la Carrière de Rampon si la Commune est favorable.	Carrière de Rampon	2.2.2	1 162 €	90%	1 046 €
	Relais d'information lors des échanges avec des Communes pour la labellisation et la protection de nouveaux sites, dans le cadre des Programmes CENB, et assistance des porteurs de projets	Tous sites	2.2.2	976 €	90%	878 €
Orientation 2 : Gestion conservatoire des milieux naturels de Saône et Loire ouverts au public : gestion, équipement pédagogiques sensibilisation						16 096 €
2.1	Gestion & restauration de sites, suivis					
	IP6 - Débroussaillage localisé des ligneux dynamiques et IP14 : Maintien d'un paysage ouvert au sein des chaos et en direction de la vallée de l'Arroux	ECG_Pelouses et landes acides	1.3.3	2 205 €	50%	1 102 €
	CS.4 : EEC Pelouses Dettey	ECG_Pelouses et landes acides	1.1.1.	3 579 €	50%	1 789 €
2.2	Entretien des équipements d'accueil du public et sensibilisation					
	Entretien Sentier Boucherette	ECG_Pelouses de la côte Mâconnaise	1.4.2	1 332 €	50%	666 €
	Entretien Sentier Carrière de Rampon		1.4.2	845 €	70%	592 €
	Entretien des équipements de découverte du site des Prés de Ménétreuil	ECG_Prairies et milieux associés de Bresse	1.4.2	4 583 €	50%	2 292 €
	Cl.1 : Entretien du sentier de découverte du site d'Ouroux-sur-Saône	ECG_Val de Saône en Saône-et-Loire	1.4.2	2 729 €	50%	1 365 €
	Bornes numérotées en parallèle de la rénovation du dépliant de la Lande de la Chaume	ECG_Lande de la Chaume	1.4.2	5 515 €	35%	1 930 €
	Fête de la Biodiversité en Bresse / partenariat Ecomusée	ECG_Prairies et milieux associés de Bresse	1.4.3	1 606 €	50%	803 €
	PA.1 Organisation d'animations grand public et scolaires sur le site d'Ouroux-sur-Saône	ECG_Val de Saône en Saône-et-Loire	1.4.3	1 213 €	50%	607 €
	PA.2 Organisation d'animations grand public sur la Lande de la Chaume		1.4.3	2 396 €	50%	1 198 €
	MAJ et impression Dépliant LDC - El.1- Etude évolution outils de valorisation existant	ECG_Lande de la Chaume	1.4.2	5 096 €	40%	2 039 €
2.3	Gestion de projet et coordination					
	Gestion de projets et suivi des partenaires institutionnels - MS1 - Animation d'un comité de gestion des sites à destination des usagers et propriétaires	ECG_Pelouses et landes acides	1.3.2	3 426 €	50%	1 713 €
Orientation 3 : Gestion conservatoire de la Réserve Naturelle Nationale de la Truchère, site emblématique de la Saône-et-Loire.						14 763 €
3.1	Entretien et restauration du site de la RNN de La Truchère					
	IP.14 : travaux d'entretien et de restauration du réseau de mares		1.3.3	10 791 €	24%	2 590 €
	Cl.01 : Réfection du sentier de l'étang Fouget - finalisation	RNN de La Truchère-Ratenelle	1.4.2	6 528 €	50%	3 264 €
	Cl.05 : Entretien et remplacement équipements de signalisation et canalisation.		1.4.2	4 935 €	40%	1 974 €
3.2	Accueil du public, animation pédagogique et suivi de la fréquentation					
	CC.05 : Évaluation fréquentation - Relevé et maintenance écompteurs		1.1.1.	4 249 €	39%	1 672 €
	PA.01 : Animations pédagogiques et touristiques saisonnières / Etang Fouget	RNN de La Truchère-Ratenelle	1.4.3	2 201 €	50%	1 101 €
	PA.02 : Poursuite du programme d'animations		1.4.3	8 327 €	50%	4 164 €
Total				81 715 €	49%	40 000 €

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2024 du CENB pour les actions en Saône et Loire

Code et Intitulé Plan d'Action Quinquennal CENB	Budget prévisionnel actions CENB en Saône-et-Loire	% proposé	Montant prévisionnel CD71 2024
1.1.1. Améliorer les connaissances scientifiques pour la conservation du patrimoine naturel au sein d'un réseau en développement de sites gérés par les Conservatoires	78 798 €	4%	3 461 €
1.2.1. Renforcer des démarches de stratégie foncière pour le développement du réseau de sites gérés par les Conservatoires	6 756 €	0%	- €
1.2.2. Développer l'intervention foncière pour la préservation des espaces naturels sur le territoire régional	4 146 €	0%	- €
1.2.3. Conforter les pouvoirs de police sur les espaces protégés et renforcer la protection de certains sites conservatoires par des dispositifs réglementaires	2 679 €	0%	- €
1.3.1. Intégrer la gestion du réseau de sites des Conservatoires dans les dynamiques territoriales pour renforcer l'ancrage des Conservatoires	20 936 €	0%	- €
1.3.2. Consolider la planification et l'évaluation de la gestion du patrimoine naturel sur le réseau de sites gérés par les Conservatoires	92 153 €	2%	1 713 €
1.3.3. Maintenir et renforcer l'expertise et les capacités de gestion des Conservatoires	305 474 €	1%	3 692 €
1.4.2. Valoriser les sites conservatoires pour l'accueil des publics et la visibilité des Conservatoires	36 162 €	39%	14 121 €
1.4.3. Renforcer l'appropriation locale des enjeux de préservation présents sur les sites gérés par les Conservatoires par l'information et la pédagogie	20 036 €	39%	7 872 €
2.1.1. Favoriser la prise en compte, la préservation et la restauration des milieux humides par l'animation du Pôle Milieux humides Bourgogne-Franche-Comté	45 897 €	0%	- €
2.2.1. Accompagner les politiques publiques du niveau européen au niveau régional	37 562 €	0%	- €
2.2.2. Accompagner les politiques publiques et les acteurs du niveau départemental à local	10 156 €	90%	9 141 €
2.3.1. Contribuer à l'intégration des enjeux du patrimoine naturel dans l'aménagement du territoire	3 685 €	0%	- €
2.3.3. Accompagner la prise en compte des enjeux du patrimoine naturel par les autres acteurs socio-économiques	12 194 €	0%	- €
TOTAL	676 635 €	6%	40 000 €

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 28 mars 2024
Rapport N° 306

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIONS DE PARCELLES
DE TERRAIN**

OBJET DE LA DEMANDE

• **Rappel du contexte**

Le Département est sollicité pour la cession de parcelles de terrain et de sections délaissées situées sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Les parcelles concernées n'ont pas reçu d'aménagement spécial et n'ont donc pas été affectées aux besoins de la circulation terrestre. Également, les sections de délaissés à céder sont des portions de voirie routière qui ne sont plus utilisées comme objet principal ou accessoire de la voie ouverte à la circulation. Elles ont perdu, de fait, leur caractère de dépendance du domaine public routier.

Après examen, il s'avère que ces parcelles et ces sections de délaissés (cf. annexe) ne présentent aucun intérêt pour la gestion du domaine public routier. De plus, leur cession supprimerait la charge de leur entretien par le Département.

Les négociations foncières menées auprès des acquéreurs concernés ont permis de recueillir les documents nécessaires aux régularisations foncières, notamment les intentions d'achat, pour un montant total de 10 031,50 € (cf annexe). Les prix de vente ont été chiffrés par référence à un avis de France Domaine.]

ÉLÉMENTS FINANCIERS

[Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.]

Il vous est proposé :

- de déclasser du domaine public départemental les sections de délaissés ci-annexées, qui sont désaffectées de fait puisqu'elles n'ont pas été aménagées pour les besoins de la circulation terrestre,
- de céder lesdites parcelles, ainsi que celles issues du domaine privé du Département, désignées dans le tableau figurant en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes de vente correspondants.

Le Président,
ANDRE ACCARY

DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT
Cession de parcelles

Commune	Acquéreur	Section(s) de délaissé(s) de RD (Domaine public départemental)	N° Parcelle(s) (Domaine privé du Département)	Surface emprise (en m²)	Prix de vente (base France Domaine)
MARY/LE ROUSSET-MARIZY	COMMUNE	RD60		2 772	1,00
LUX	SCI ROBLET INVEST		AK 222	163	2 037,50
LUX	SCI VICTOR HUGO		AK 223	349	4 362,50
AMEUGNY	M. LAUGERETTE Alain	VV		environ 80	4,50/m2 soit 360,00
ECUISSSES	M. GAUTHIER-BARBIER Hubert		ZI 53 - 54p	environ 4360	0,13/m2 soit 567,00
PIERRE-DE-BRESSE	M. CORREIA Anthony		I 988	133	2 703,50

TOTAL

10 031,50 €